

Doctrine

LE DROIT DU TRAVAIL ANTIESCLAVAGISTE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO : ANALYSE À L'AUNE DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS « CIVILISÉES » (1885-1890)

Christian VIA BALOLE

Doctorant en sciences juridiques de l'Université catholique de Louvain
(Centre de recherche interdisciplinaire Droit, entreprise et société
et Louvain Lab for Law, History & Society)
et de l'Université catholique de Bukavu (RDC)
Boursier FRESH du FRS-FNRS
christian.viabalole@uclouvain.be et via.balole@ucbukavu.ac.cd

RÉSUMÉ

Cet article analyse le cadre juridique antiesclavagiste mis en place par l'État indépendant du Congo en matière de travail. Pour ce faire, il présente, d'emblée, la portée du droit du travail antiesclavagiste de cet État, qui consacre un régime exorbitant du droit du travail métropolitain et qui, du fait de ses lacunes majeures, a conduit à l'émergence d'un régime de travail forcé d'une virulence sans précédent. Par la suite, cet article examine la compatibilité de ce régime de travail forcé et ses abus au droit international antiesclavagiste des nations « civilisées ». De cet examen, l'article illustre le clivage terminologique entre l'esclavage et le travail forcé, la tristement célèbre notion de « civilisation », les obligations nuageuses et désinvoltes qui caractérisent ce droit international et la réinterprétation subséquente des obligations des puissances coloniales à l'égard des « indigènes »

Revue de droit international et de droit comparé, 2025, n° 1

qui, en filigrane, ont légitimé le travail forcé et ses abus contre les « indigènes » du Congo. Enfin, l'article met en évidence la faiblesse du cadre institutionnel que les puissances coloniales ont mis en place afin d'être le juge exclusif de l'interprétation et de l'application du droit international antiesclavagiste et, partant, d'échapper à tout contrôle international.

Mots-clés : Droit du travail – Esclavage – Lacunes – « Civilisation » – Travail forcé – Droit international antiesclavagiste.

ABSTRACT

This paper analyses the anti-slavery legal framework set by the Congo Free State in terms of labor. It introduces the scope of this State's anti-slavery labor law, which establishes an exorbitant regime of the metropolitan labor law and which, because of its major shortcomings, led to the creation of an unprecedented virulent forced labor regime. The paper then examines the compatibility of this forced labor regime and its misuse to the anti-slavery international law of "civilized" nations. From this analysis, the paper illustrates the terminological divide between slavery and forced labor, the sadly famous "civilized" concept, the vague and carefree obligations that characterize this international law and the following reinterpretation of the obligations of the colonial States towards the "indigenous people" which legitimized forced labor and its abuse towards the "indigenous" of Congo. This paper concludes by highlighting the weakness of the institutional frame that the colonial States set up to be the exclusive judge of the interpretation and the application of anti-slavery international law and therefore escape from any international control.

Keywords: Labor law – Slavery – Shortcomings – "Civilization" – Forced labor – Anti-slavery international law.

INTRODUCTION

La lutte contre l'esclavage est au cœur de la fondation et de la légitimation de l'État indépendant du Congo (EIC)⁽¹⁾. Depuis la fin du

(1) *Bulletin officiel de l'EIC (BOEIC)*, 2^e année (1897), n° 7, pp. 50 et 51 ; P.-O. DE BROUX et B. PIRET, « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique. La notion de civilisation dans la Charte coloniale », *R.I.E.J.*, 2019, vol. 83, n° 2 ; J. STENGERS, *Congo – Mythes et réalités*, Bruxelles, Éditions Racine, 2020.

xx^e siècle cependant, la crédibilité de cette œuvre antiesclavagiste est contestée au vu de la substitution du travail forcé à l'esclavage, qui a soumis les « indigènes » aux conditions de travail épouvantables et à une virulence inouïe⁽²⁾. En effet, en vue de rentabiliser l'EIC, la récolte du caoutchouc est devenue un travail forcé, dont l'exécution est assurée par les modes de contrainte et de terreur⁽³⁾ ayant entraîné un désastre humanitaire sans précédent. Il s'agit d'une véritable tragédie du caoutchouc « sauvage »⁽⁴⁾ exacerbée par le terrorisme de ses collecteurs⁽⁵⁾ du fait d'une cupidité sans scrupule⁽⁶⁾, qui a consisté en la mise en place d'un système d'extraction des richesses et d'asservissement avec une impitoyabilité inégalée dans les colonies africaines⁽⁷⁾.

Si cette contestation est clairement établie de nos jours, il n'en est pas moins vrai que le cadre juridique antiesclavagiste mis en place par l'EIC demeure le parent pauvre de l'historiographie coloniale de cet État (section I). Ce cadre juridique n'a jusque-là fait l'objet que de travaux scientifiques de Michel Erpelding, mais qui ne s'est limité qu'au recensement des instruments juridiques antiesclavagistes de l'EIC⁽⁸⁾. Qui plus est, si le basculement de l'esclavage au travail forcé est déjà établi dans l'EIC, les travaux juridiques sur la compatibilité de ce régime de travail forcé et ses abus au droit international antiesclavagiste des nations « civilisées » contiennent encore quelques lacunes. Ces dernières portent sur l'impact de ce droit international antiesclavagiste sur le recours au travail forcé dans l'EIC, la nature juridique des obligations internationales de

(2) F. CATTIER, *Étude sur la situation de l'État indépendant du Congo*, Bruxelles-Paris, Larcier-Pedone, 1906 ; A. HOCHSCHILD, *Les fantômes du roi Léopold – La terreur coloniale dans l'État du Congo 1884-1908*, Paris, Éditions Tallandier, 2007 ; A. ROES, « Towards a History of Mass Violence in the État indépendant du Congo, 1885-1908 », *South African Historical Journal*, 2010, vol. 62, n° 4.

(3) P.-L. PLASMAN, *L'État indépendant du Congo et Léopold II (1876-1906) : étude sur le paradoxe de la gouvernance léopoldienne*, thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2015, p. 589.

(4) G. VANTHEMSCHE, « The Historiography of Belgian Colonialism in the Congo », in Cs. LÉVAI, *Europe and the World in European Historiography*, Pisa, Edizioni Plus – Pisa University Press, 2006, p. 90.

(5) F. COOPER, *Decolonization and African Society – The Labor Question in French and British Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 11.

(6) F. COOPER, « From Free Labor to Family Allowances: Labor and African Society in Colonial Discourse », *American Ethnologist*, 1989, vol. 16, n° 4, pp. 749 et 750.

(7) M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations – The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 157 et 158.

(8) M. ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées » (1815-1945)*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2017, pp. 36, 318 à 320.

cet État à l'égard des « indigènes » qui ont fait les frais des abus du travail forcé et le cadre institutionnel de mise en œuvre du droit international antiesclavagiste (section II). Cet article propose de combler ces lacunes en fournissant une lecture critique et croisée du droit du travail antiesclavagiste de l'EIC et du droit international antiesclavagiste des nations « civilisées » tel qu'il découle de l'Acte final de Berlin (1885) et de l'Acte général de Bruxelles (1890).

SECTION I. — LE DROIT DU TRAVAIL DE L'EIC ET LA LUTTE
CONTRE L'ESCLAVAGE : UN DROIT *ULTRA PETITA*

Afin de se conformer à ses obligations internationales antiesclavagistes, l'EIC a mis en place un cadre juridique de nature à lutter contre l'esclavage au Congo, en particulier dans les relations de travail (§ 1). Ce cadre juridique est néanmoins lacunaire à plusieurs égards. Ce qui a conduit à l'émergence d'un régime de travail forcé (§ 2).

§ 1. — *Portée du droit du travail antiesclavagiste de l'EIC*

Bien que le droit antiesclavagiste de l'EIC soit complexe, cet article propose de l'étudier uniquement en matière de travail, et ce, à l'aune principalement du décret du 8 novembre 1888 sur le louage ou contrat de service entre noirs et « non-indigènes » (décret sur le louage de service). Cette délimitation s'explique par le fait que ce décret constitue une sorte de droit commun antiesclavagiste de l'EIC au regard du principe de liberté individuelle qu'il consacre et auquel tous les autres instruments juridiques antiesclavagistes devraient se conformer⁽⁹⁾.

Partie à l'Acte final de la Conférence de Berlin (l'Acte de Berlin), l'EIC a considéré cet instrument juridique comme sa « loi fondamentale », « la première des lois de l'État ». En conséquence, il fait partie intégrante de son droit public, qui y « affecte le caractère d'une obligation internationale » et proclame que l'esclavage est « contraire à l'ordre

(9) Voy. not. le règlement du 17 novembre 1888 sur le traitement des noirs engagés au service de l'État, *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 12, pp. 302 et 303, l'arrêté relatif au recrutement des travailleurs, 1^{er} janvier 1890, *BOEIC*, 6^e année (1890), n° 10, pp. 145 à 150, et le décret du 16 octobre 1896 sur les caravanes de commerce circulant à l'intérieur, *BOEIC*, 12^e année (1896), n° 10, pp. 264 à 267.

public des nations civilisées »⁽¹⁰⁾. Bien que cette « charte directrice »⁽¹¹⁾ de l'EIC ne l'impose pas de mettre fin à l'esclavage dans l'immédiat⁽¹²⁾, elle l'oblige tout de même à prendre des mesures antiesclavagistes de nature à parvenir, dans un avenir lointain, à la suppression de l'esclavage⁽¹³⁾. C'est en vertu de cette obligation de moyens, qui est symptomatique de l'ambivalence des puissances coloniales dans la lutte contre l'esclavage, que l'EIC a mis en place un cadre juridique antiesclavagiste dans son ordre juridique interne, en particulier en droit du travail.

L'examen du droit du travail de cet État soulève d'emblée une remarque importante : peut-on parler d'un droit du travail colonial ? L'enjeu de cette question consiste à savoir s'il est possible de protéger (droit du travail) dans un système foncièrement fondé sur la domination et l'exploitation (colonisation)⁽¹⁴⁾. En effet, le droit du travail colonial est généralement présenté comme un outil de contrôle et de domination de l'État colonial sur les travailleurs « indigènes »⁽¹⁵⁾. Il s'inscrit ainsi dans l'ambivalence du droit colonial, « qui entend aussi bien soumettre que protéger »⁽¹⁶⁾. En dépit toutefois de cette ambivalence, le droit du travail a été mis en place dans l'EIC et son fondement juridique découle du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, dont l'article 429 dispose que le louage ou contrat de service entre noirs et « non-indigènes » est réglé par une loi spéciale⁽¹⁷⁾.

(10) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », 24 octobre 1889, *BOEIC*, 5^e année (1889), n° 11, pp. 198 et 199.

(11) E. JUNOD, « Le Bureau international pour la défense des indigènes », *R.I.C.R.*, 1922, vol. 4, n° 37, p. 31.

(12) M. ERPELDING, « L'esclavage en droit international : aux origines de la relecture actuelle de la définition conventionnelle de 1926 », *Journal of the History of International Law*, 2015, vol. 17, n° 2, p. 180.

(13) A. DUMONT (dir.), « Le statut international du Congo », in *Les Nouvelles – Droit colonial*, t. I, Bruxelles, Éditions E. Picard, 1931, p. 41.

(14) J.-P. LE CROM (dir.), « Introduction », in *La chicotte et le pécule – Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX-XX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, pp. 320 et 321.

(15) J.-P. LE CROM et F. RENUCCI, « Comment se fait la “loi du travail” aux colonies ? Perspectives archivistiques », in M. CORNU (dir.), *Les archives et la genèse des lois*, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 153.

(16) E. DE MARI et F. RENUCCI, « Dépasser les frontières, déplacer le regard. Les enjeux de l'histoire du droit et des institutions coloniales dans les facultés de droit », in J. KRYNEN et B. D'ALTETROCHE (dir.), *L'histoire du droit en France – Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 501.

(17) Article 429 du décret du 30 juillet relatif aux contrats ou aux obligations conventionnelles, *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 8, p. 194.

En application de cette disposition confirmée par la jurisprudence de l'EIC notamment dans l'affaire *Ministère public c/ Poiti*⁽¹⁸⁾, un décret du 8 novembre 1888 sur le louage ou contrat de service entre noirs et « non-indigènes » a été adopté.

Dans le cadre de la lutte contre l'esclavage, l'EIC a considéré que les relations de travail peuvent dissimuler une situation esclavagiste si elles ne sont pas encadrées⁽¹⁹⁾. Ainsi, le décret sur le louage de service, qui constitue le point de départ du droit social congolais⁽²⁰⁾, consacre le principe suivant lequel « tout homme étant libre en droit, l'État [est] tenu à garantir sa liberté en fait ». À cet effet, ce décret vise à « assurer à tous les noirs indistinctement, qu'il considère comme des mineurs, une protection particulière »⁽²¹⁾. Cette protection se fonde sur le fait que, étant « mineur », le « nègre » est considéré comme incapable de se défendre contre les actes de violence et de ruse. Par conséquent, l'État doit assumer à son égard le rôle d'un « tuteur prévoyant »⁽²²⁾ en lui confiant les « protecteurs attitrés »⁽²³⁾, qui sont, en premier lieu, le directeur de la Justice et, en second lieu, les fonctionnaires délégués par le gouverneur général de l'EIC. On est ainsi passé du « tuteur officieux » de Berlin⁽²⁴⁾ au « tuteur prévoyant » au Congo.

Parmi les obligations qui découlent de cette « tutelle prévoyante », il y a principalement celle qui vise à surveiller le contrat de louage conclu par un travailleur noir afin d'empêcher qu'il ne bascule en esclavage⁽²⁵⁾.

(18) Tribunal d'appel de Boma, 28 février 1899, *Ministère public c/ Poiti*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. I, 1890-1904, Bruxelles, Weissenbruch, 1905, p. 43.

(19) M. ERPELDING, « L'esclavage en droit international », *op. cit.*, p. 208.

(20) G. HEENEN, *Le Congo belge*, t. I, Bruxelles, Éditions de l'Office de l'information et des relations publiques pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi, 1958, p. 447.

(21) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, p. 200.

(22) R. PIERANTONI, *Le traité de Berlin de 1885 et l'État indépendant du Congo*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1901, p. 265.

(23) « Rapport au Roi-Souverain », *BOEIC*, 7^e année (1891), n° 7bis, p. 204.

(24) En effet, afin de justifier l'exclusion des « indigènes » aux travaux de la Conférence de Berlin, la Conférence a considéré que les « indigènes » ne sont pas dotés de la capacité d'autodéfense de leurs droits. Ainsi, pour les « initier aux avantages de la civilisation », la Conférence a décidé d'assumer en leur faveur le rôle de « tuteur officieux ». Voy. le « Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration concernant la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses affluents », *Nouveau Rec. général Martens*, 1884, 2^e série, vol. 10, pp. 254 et 255.

(25) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, p. 200.

À cet égard, le décret sur le louage de service reconnaît le principe de la liberté contractuelle des travailleurs noirs. Bien plus, il punit d'une peine d'amende tout maître ou patron qui, à la demande des protecteurs attitrés de ces travailleurs, ne fournirait pas les justifications que les noirs qu'il emploie ont librement manifesté leur consentement avant de s'engager dans la relation de travail⁽²⁶⁾.

En vue de renforcer cette liberté des travailleurs noirs, l'EIC a adopté un décret du 12 mars 1889 sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes, dont le but est notamment de surveiller ce recrutement. Ce décret exige de toute personne physique ou morale, qui voudra recruter des porteurs ou travailleurs noirs, d'être en possession préalable d'un permis de recrutement. Ce permis est délivré par le gouverneur général ou ses délégués. Ce décret prévoit en plus que les chefs de caravanes ou de travailleurs (capitas) « devront être munis d'une licence délivrée par le commissaire de district du lieu de l'enrôlement ; cette licence indiquera notamment au service de qui le capita est engagé »⁽²⁷⁾. Le permis de recrutement et la licence poursuivent un objectif majeur en ce que l'implication des autorités coloniales dans le recrutement des porteurs ou travailleurs vise à s'assurer qu'il s'opère dans le respect du décret sur le louage de service, qui garantit la liberté de contracter. Par la suite, l'EIC a réglementé, par un décret du 19 novembre 1889, les recrutements de travailleurs dans d'autres districts non visés par le décret susvisé en confiant au gouverneur général le soin d'y étendre l'obligation de la licence pour capita à tous les travailleurs⁽²⁸⁾. En 1896, en exécution de l'Acte général de la

(26) Voy. les articles 3, 4, 5, 6 et 13 du décret du 8 novembre 1888 sur le louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes, *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 11, pp. 271 et 272.

(27) Articles 1 et 2 du décret du 12 mars 1889 sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes, *BOEIC*, 5^e année (1889), n° 4, pp. 66 à 68.

(28) Article 1^{er} du décret du 19 novembre 1889 sur les recrutements des travailleurs, *BOEIC*, 5^e année (1889), n° 12, p. 225. C'est ainsi qu'ont été adoptés en 1890 trois arrêtés. Le premier organise en détail le régime juridique du permis de recrutement et d'octroi de la licence tout en confirmant le principe de liberté individuelle découlant du décret sur le louage de service. Le deuxième organise un régime de taxes qui frappent le visa des contrats de louage de service, les permis de recrutement et les licences de travailleurs. Enfin, le troisième organise le régime de constatations des contrats d'engagement des travailleurs noirs appelés à fournir leurs services dans un district autre que celui du lieu d'origine. Si les décrets du 12 mars 1889 et du 19 novembre 1889 susvisés ont été abrogés en 1905, le décret qui a procédé à cette abrogation a tout de même maintenu le principe de liberté individuelle découlant du décret sur le louage de service. Voy. *BOEIC*, 6^e année (1890), n° 10, pp. 145 à 153 ; *BOEIC*, 21^e année (1905), n° 5, p. 92.

Conférence de Bruxelles de 1890 (l'Acte de Bruxelles), l'EIC a réglementé, par le décret du 16 octobre, les caravanes de commerce circulant à l'intérieur de son territoire en vue d'assurer un contrôle méticuleux du personnel et de ceux qui composent les caravanes⁽²⁹⁾. Pour ce faire, l'organisation de ces caravanes a été subordonnée à l'autorisation préalable de commissaires de districts (ou leurs délégués) où se situe le point de départ de la caravane. En appui de la demande d'autorisation, le chef ou l'organisateur de la caravane est tenu de soumettre, aux fins de vérification et d'enregistrement, une liste nominative de tous les individus faisant partie de la caravane. Sur cette liste, il y indique notamment « les conditions d'engagement convenues avec les porteurs, ainsi que la durée des engagements », qui ne peut dépasser celle fixée par le décret sur le louage de service (sept ans maximum). À l'arrivée de la caravane à une station de l'État, la liste des porteurs est présentée au chef de la station, qui est compétent pour recevoir les plaintes des porteurs et veiller à l'exécution fidèle des engagements qu'ils ont contractés dans le respect du décret sur le louage de service. Le décret du 16 octobre sur les caravanes de commerce circulant à l'intérieur interdit également l'augmentation du nombre de porteurs en cours de voyage sauf lorsque leur engagement est couché par écrit et est conforme au décret sur le louage de service⁽³⁰⁾.

Le caractère tutélaire du décret sur le louage de service ressort aussi de la mission qu'il délègue au directeur de la Justice, qui est habilité à saisir les officiers du ministère public afin que ces derniers puissent « agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés »⁽³¹⁾.

Ce décret organise également la réglementation de la durée du contrat de louage de service entre noirs et « non-indigènes », qui ne peut dépasser sept ans. Cette durée est « d'ordre public ». En conséquence, aucune dérogation n'est possible, et ce, même en vertu de la liberté contractuelle des parties. Lorsque le contrat arrive à terme, son renouvellement est soumis à deux conditions. En plus du consentement du travailleur noir, le contrat ne peut être renouvelé qu'à l'intervention de ses protecteurs attitrés pour éviter que ce renouvellement ne puisse se soustraire à cette durée d'ordre public⁽³²⁾, dont l'objectif est d'« éviter que ce contrat ne

(29) *BOEIC*, 13^e année (1897), n° 1bis, p. 54.

(30) *BOEIC*, 12^e année (1896), n° 10, pp. 264 à 267.

(31) Article 1^{er} du décret du 8 novembre 1888 sur le louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes, *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 11, pp. 270 et 271.

(32) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, p. 203.

dégénère en esclavage déguisé »⁽³³⁾. À cet effet, le tribunal d'appel de Boma, dans l'affaire *Ministère public c/ J.*, souligne également que le contrat renouvelé ne peut être opposé à « l'engagé de couleur » s'il n'a pas été présenté au visa dans le mois de sa date⁽³⁴⁾. En vue de garantir ce même objectif antiesclavagiste, l'article 11 du décret sur le louage de service dispose que lorsqu'un engagé refuse d'exécuter ses obligations contractuelles, les maîtres ne sont pourvus d'aucun droit de les détenir ou de les maintenir contre leur gré au travail, et ce, sous peine de sanctions pénales pour atteinte à la liberté individuelle⁽³⁵⁾.

Quant aux formes des contrats, le décret sur le louage de service soumet le contrat de louage de service au formalisme, qui exige que, par les soins du maître, ce contrat soit dressé par écrit et soumis au visa de l'autorité compétente⁽³⁶⁾, et ce, comme le souligne le juge d'appel de Boma dans l'affaire *John Neizer c/ Société anonyme des chemins de fer vicinaux du Mayumbe*, aux frais du maître, sauf clause expresse contraire⁽³⁷⁾. L'arrêté du gouverneur général de l'EIC du 1^{er} novembre 1898 désigne comme autorité compétente pour dresser ou viser les contrats le juge de carrière ou le substitut, docteur en droit, de la région. À défaut de ces magistrats, les fonctionnaires de l'ordre administratif peuvent, sur délégation, dresser ou viser les contrats⁽³⁸⁾. Ce régime de visa permet à l'autorité de « s'assurer que le noir s'est librement engagé [...] et lui donner connaissance des conditions des engagements, salaires, durée, prestations à fournir, etc., afin qu'elle puisse surveiller, en tout temps, l'exécution fidèle des conventions »⁽³⁹⁾.

(33) *BOEIC*, 13^e année (1897), n° 1bis, p. 54.

(34) Tribunal d'appel de Boma, 20 février 1906, *Ministère public c/ J.*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. II, 1904-1910, Bruxelles, Weissenbruch, 1911, pp. 104 et 105.

(35) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, pp. 199 et 200.

(36) Article 13 du décret sur le louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes, *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 11, p. 274.

(37) Tribunal d'appel de Boma, 3 octobre 1905, *John Neizer c/ Société anonyme des chemins de fer vicinaux du Mayumbe*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. II, 1904-1910, *op. cit.*, p. 51.

(38) « Rapport de la commission d'enquête à M. le Secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, 30 octobre 1905 », *BOEIC*, 21^e année (1905), nos 9 et 10, p. 255.

(39) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, pp. 202 et 203.

À la lumière de ce qui précède, l'on peut constater que ce droit du travail antiesclavagiste de l'EIC se présente quelque peu comme un droit *ultra petita* qui, aux fins de combler les lacunes de l'Acte de Berlin qui ne définit pas les mesures concrètes à prendre pour supprimer l'esclavage⁽⁴⁰⁾, met en place un *corpus juris* traduisant les « idées les plus libérales et les plus humanitaires »⁽⁴¹⁾. Le « but humanitaire » de cette législation du travail est aussi affirmé dans la jurisprudence de l'EIC, notamment dans l'affaire *Bundu c/ Société anonyme des chemins de fer vicinaux du Mayumbe*⁽⁴²⁾. Ce serait pour cette raison que la doctrine estime que le droit antiesclavagiste de l'EIC est le plus ambitieux de tous les droits mis en place par les puissances coloniales⁽⁴³⁾. Cette ambition nous paraît plus fine du fait pour ce droit de considérer que les relations de travail, même impliquant l'État, peuvent dégénérer en esclavage. À cet effet, l'article 1^{er} du règlement du 17 novembre 1888 sur le traitement des noirs engagés au service de l'État dispose que les noirs ne sont admis au service de l'État que sur la base de leur libre consentement⁽⁴⁴⁾. En garantissant ainsi la liberté individuelle du travailleur noir, le droit du travail de l'EIC interdit également, quoiqu'en filigrane, le travail forcé dès lors qu'aucun travailleur noir ne peut se mettre au travail d'un employeur privé ou de l'État sans son consentement. La doctrine estime que l'EIC se trouvait dans une position privilégiée pour mettre en place une législation ambitieuse, car les Belges n'ont pas connu l'expérience de la traite des noirs. Leur aventure coloniale n'a débuté que « lorsqu'un souffle nouveau d'idées humanitaires fit disparaître les anciens errements sur l'inégalité des hommes et des races »⁽⁴⁵⁾. En dépit de ce cadre juridique ambitieux, il est tout de même significatif de constater que le droit du travail antiesclavagiste de l'EIC est pourvu de nombre de lacunes.

(40) En effet, aux fins de la lutte contre l'esclavage, l'Acte de Berlin n'a fait que consacrer le principe de la liberté d'action de chaque puissance. M. ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées »*, op. cit., p. 220.

(41) R. PIERANTONI, op. cit., p. 262.

(42) Tribunal d'appel de Boma, 26 septembre 1905, *Bundu c/ Société anonyme des chemins de fer vicinaux du Mayumbe*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. II, 1904-1910, op. cit., p. 54.

(43) M. ERPELDING, « L'esclavage en droit international », op. cit., p. 207.

(44) Règlement du 17 novembre 1888 sur le traitement des noirs engagés au service de l'État, *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 12, pp. 302 et 303.

(45) R. PIERANTONI, op. cit., pp. 262 et 263.

§ 2. — *Les lacunes du droit du travail
antiesclavagiste de l'EIC*

Selon Arthur Vermeersch (1858-1936), jésuite belge et professeur de théologie morale, cette législation du travail, dans son contenu, est, en dehors de la réglementation de la durée du contrat, indemne d'objections et « appartient aux meilleures parties de l'édifice juridique construit à l'usage de l'État Indépendant »⁽⁴⁶⁾. Une telle lecture est sujette à critique en ce qu'elle se contente du principe de liberté individuelle couché dans cette législation sans soumettre celle-ci à une analyse approfondie de sorte à déceler son impact sur le travail forcé. Certes, nombre de dispositions de cette législation sont originales comme l'a judicieusement souligné Edouard Descamps-David⁽⁴⁷⁾ (1847-1933), professeur à la Faculté de droit de l'université de Louvain et membre du Conseil supérieur de l'EIC et de l'Institut colonial international. Nonobstant cette originalité, il n'en est pas moins vrai que cette législation du travail est lacunaire à plus d'un titre.

D'entrée de jeu, il convient de souligner que le décret sur le louage de service ne s'applique pas aux relations de travail issues de l'esclavage domestique. En effet, si le droit antiesclavagiste de l'EIC ne reconnaît pas cette forme d'esclavage, il ne l'interdit tout de même pas. L'État ne peut intervenir que si le maître se plaint. Dans ce cas, sa requête sera rejetée, car son pouvoir et ses droits sur l'esclave ne sont pas reconnus. Si c'est l'esclave qui se plaint, l'État sera mobilisé à sa cause en l'aidant à recouvrer sa liberté. *Aliis verbis*, en dehors de cas conflictuels, le droit de l'EIC est indifférent à l'esclavage domestique en ce que l'esclave a la faculté de se libérer, mais le maître ne peut pas être poursuivi par le fait de conserver auprès de lui l'esclave si celui-ci le désire. Il s'agit, comme le note le tribunal d'appel de Boma, dans l'affaire *Ministère public c/ Borisoni, Yampe et Mokeme*, d'un régime de tolérance de l'esclavage domestique volontaire⁽⁴⁸⁾, qui est pourtant pourvu des relations de servilité au travail.

(46) A. VERMEERSCH, *La question Congolaise*, Bruxelles, Charles Bulens, 1906, pp. 175 et 176.

(47) E. DESCAMPS-DAVID, « État indépendant du Congo. Notice sur le mouvement législatif en 1888 », *Annuaire de législation comparée*, Société de législation comparée, Paris, 18^e année, 1889, p. 892.

(48) Tribunal d'appel de Boma, 27 février 1904, *Ministère public c/ Borisoni, Yampe et Mokeme*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. I, 1890-1904, *op. cit.*, pp. 304 et 305.

De plus, le droit du travail antiesclavagiste ne réglemente pas, sauf timidement et de façon imparfaite pour les travailleurs de l'État⁽⁴⁹⁾, les conditions de travail. En effet, le décret sur le louage de service est muet sur les heures de travail, la nature du travail à effectuer, le repos, les conditions sanitaires et sécuritaires au travail qui, pourtant, sont entre autres des facteurs pouvant dégénérer en esclavage. Tout au plus, le décret sur le louage de service laisse ces questions à liberté des parties et confie aux protecteurs attitrés de travailleurs noirs le soin d'en surveiller l'exécution. Il s'agit de surveiller non pas la conformité au droit des conditions de travail parce qu'inexistant, mais plutôt de s'assurer que les conditions de travail voulues par le travailleur noir et son employeur « non indigène » sont respectées *inter se*. En laissant ces questions à la discrétion des parties au contrat de travail, le droit du travail antiesclavagiste de l'EIC a mésestimé la domination historique de l'employeur qui, dans le contexte colonial, ne pouvait être qu'à son paroxysme. En métropole, ces questions ont également été laissées à la liberté des parties comme cela ressort de l'article 3 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail. Néanmoins, étant donné que le droit du travail de l'EIC a principalement un objectif antiesclavagiste, l'interventionnisme étatique était plus que fondamental dès lors qu'il était admis que les relations de travail pouvaient dégénérer en esclavage. Par ailleurs, ce régime de liberté contractuelle en matière de conditions de travail apparaît quelque peu en dissonance avec le régime de « tutelle prévoyante », qui part de la considération suivant laquelle les travailleurs noirs sont des « mineurs ». En effet, comment mettre sur un pied d'égalité un « mineur » et un majeur (employeur non indigène) pour convenir de leurs conditions de travail ? *Last but not least*, en dépit de cet article 3 de la loi métropolitaine, l'article 11 de cette loi exige de l'employeur qu'il veille « avec la diligence d'un bon père de famille et malgré toute convention contraire » à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables de sécurité et de santé. Cet article oblige également l'employeur de donner à l'ouvrier le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte, les dimanches et autres jours fériés, et pour remplir les obligations civiques résultant de la loi⁽⁵⁰⁾. Dans l'EIC en revanche, le législateur passe sous silence ces questions en ce qu'il ne prévoit pas des

(49) En effet, l'article 3 du règlement sur le traitement des « noirs » engagés au service de l'État dispose uniquement que ces noirs « reçoivent gratuitement les soins médicaux, des vêtements décents et une nourriture saine et suffisante, qui leur est distribuée en nature ou dont ils reçoivent la contre-valeur en monnaie ou en marchandises d'échange ».

(50) P. DE PAEPE, *Collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1900, p. 77.

règles similaires relatives aux conditions de travail auxquelles l'employeur est tenu nonobstant toute convention contraire entre lui et le travailleur noir.

Il découle également du droit du travail antiesclavagiste de l'EIC qu'il ne soumet pas, sauf pour les noirs engagés au service de l'État⁽⁵¹⁾, les protecteurs attitrés ou une autre entité de l'État à l'obligation visant à informer les travailleurs noirs des droits qui leur sont reconnus⁽⁵²⁾ et des interdictions consacrées. En lieu et place de cela, ce droit se limite à considérer que le travailleur noir, sous la domination de son patron et dans l'ignorance de ses droits, ne saurait se faire entendre et défendre ses droits⁽⁵³⁾. D'où le régime de « tutelle prévoyante », mais qui a été inefficace du fait de l'inaction des protecteurs attitrés qui, tout étant en nombre réduit, demeurent au service et sous la houlette de l'État colonial dans sa mission de « civilisation ».

Le régime juridique applicable au formalisme du contrat de louage de service est aussi symptomatique du caractère lacunaire du droit du travail antiesclavagiste de l'EIC. Si le régime de visa vise notamment à garantir la liberté individuelle du travailleur noir, le droit du travail de l'EIC, bien que considérant tous les travailleurs noirs indistinctement de leur âge comme des « mineurs », n'a pas suffisamment protégé les enfants travailleurs noirs dépourvus de la capacité à donner leur consentement libre et éclairé au travail. En conséquence de cette lacune, les commissaires de district de l'EIC ont engagé des enfants de 7 à 8 ans notamment pour les travaux de culture, et ce, pour plusieurs années, en vertu d'un contrat de louage de service « qu'ils ont peut-être accepté volontairement, mais dont ils n'étaient pas vraisemblablement à même de connaître toute la portée ». Dans ces conditions, les autorités chargées de viser le contrat l'ont visé en se contentant de la déclaration verbale d'accord de ces enfants sans se poser la question de savoir s'ils consentent avec discernement⁽⁵⁴⁾. Par ailleurs,

(51) En effet, l'article 7 du règlement sur le traitement des « noirs » engagés au service de l'État dispose que « des théories sont faites périodiquement aux noirs sur leurs droits et leurs devoirs et sur les décrets, ordonnances et règlements qui les concernent ».

(52) C'est le cas en particulier du droit découlant de l'article 12 du décret sur le louage de service, qui reconnaît aux travailleurs noirs victimes de mauvais traitement de demander au juge la résiliation du contrat et/ou l'autorisation de rompre, de façon provisoire, le contrat jusqu'au prononcé du jugement, *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 11, p. 274.

(53) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, p. 201.

(54) « Rapport de la commission d'enquête à M. le Secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, 30 octobre 1905 », *op. cit.*, p. 261.

si l'écrit et le visa sont requis, le droit du travail de l'EIC n'interdit pas, pour autant, les relations de travail ne reposant pas sur un contrat ou qui reposent sur un contrat écrit mais non visé. Ces relations de travail demeurent légales. Tout au plus, ce droit reconnaît qu'en l'absence du contrat, le travailleur noir jouit de la liberté de mettre fin à son travail pour peu qu'il accorde à son patron un délai de préavis, dont la durée est déterminée par les usages locaux⁽⁵⁵⁾. De même, le maître ou le patron peut « à ses risques et périls [...] prendre et conserver un noir à son service sans contrat. Seulement, outre les conséquences civiles [...], il deviendrait de plus punissable s'il ne pouvait justifier que le noir fournit ses services volontairement »⁽⁵⁶⁾. Or, aux termes de l'article 4 du décret sur le louage de service, cette justification ne peut être fournie qu'à la demande de protecteurs attitrés. Cela a pour conséquence que du fait de leur inaction et/ou passivité et de leur faible présence sur le territoire de l'EIC, les maîtres ont eu à maintenir le travailleur noir dans une situation de travail forcé et/ou dans des conditions de travail pouvant dégénérer en esclavage. En témoigne la circulaire du gouverneur général de l'EIC du 23 mai 1899, qui constate que le contrôle que les protecteurs attitrés doivent exercer pour se rassurer que les travailleurs noirs exercent volontairement le travail n'a « jamais eu lieu » et que l'article 4 du décret sur le louage de service qui institue ce contrôle est resté « lettre morte »⁽⁵⁷⁾. De plus, bien que l'arrêté du gouverneur général du 1^{er} novembre 1898 désigne comme autorité compétente pour dresser ou viser les contrats le juge de carrière ou le substitut, docteur en droit, de la région ou, à défaut de ce magistrat, le fonctionnaire du rang immédiatement inférieur à celui du commissaire de district⁽⁵⁸⁾, en pratique, cela n'a pas été effectif. Dans le Haut-Congo principalement, les magistrats étaient en nombre très restreint et inexistant dans certaines immenses régions. Partant, plusieurs contrats de louage de service n'ont pas été dressés et d'autres ont été dressés et signés par une autorité administrative sans qu'ils ne soient soumis au visa du magistrat.

(55) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, p. 201, p. 203.

(56) *Ibid.*, p. 203.

(57) A. LYCOPS et G. TOUCHARD, *Recueil usuel de la législation de l'État indépendant du Congo*, t. III, 1898-1900, Bruxelles, Weissenbruch, 1904, p. 206.

(58) Tribunal d'appel de Boma, 30 janvier 1905, *Ministère public c/ Tshumini et consorts*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. II, 1904-1910, *op. cit.*, pp. 8 et 9.

Nombre de livrets des travailleurs ont également été pourvus de deux signatures de la même main. Il s'agit de la signature du chef territorial qui, au nom de l'État, engage un travailleur noir et lui-même ratifie le contrat, comme substitut suppléant. Il devient ainsi juge et partie. Cet état de fait a rendu « illusoire » le contrôle qu'a institué le décret sur le louage de service⁽⁵⁹⁾. Du fait également de cette insuffisance du personnel de la justice, les arrêtés du gouverneur général, qui obligent chaque travailleur à être muni d'un livret, sont tombés dans l'ineffectivité, en particulier dans le Haut-Congo⁽⁶⁰⁾. C'est le cas notamment de l'arrêté du 19 septembre 1904, qui prescrit à tout employeur « non indigène » qui emploie les travailleurs noirs de les munir d'un livret qui doit notamment mentionner les conditions de l'engagement et la durée de ce dernier, et ce, « indépendamment de la forme du contrat de service »⁽⁶¹⁾.

Par ailleurs, le principe de liberté individuelle, qui est le plus important pour lutter contre l'esclavage à une portée restreinte. Tout d'abord, en dehors de l'hypothèse de mauvais traitement⁽⁶²⁾, le décret sur le louage de service ne prévoit aucune possibilité pour le travailleur noir de rompre le contrat de travail auquel il aurait consenti. Cela implique que la liberté contractuelle joue seulement au début de la relation de travail. En cours de celle-ci, elle ne peut être invoquée. Pour contrer davantage cette liberté, le 5 octobre 1891, par arrêté du gouverneur général, il a été institué un corps de police administrative à Boma. L'une des fonctions essentielles et ordinaires de ce corps de police administrative a consisté à « saisir et à arrêter » les travailleurs qui, de façon dolosive, ont rompu leur contrat de service⁽⁶³⁾. Par arrêtés du 17 mars 1892, du 29 juillet 1892, du 26 juin 1893 et du 31 janvier 1898, le gouverneur général a respectivement institué ce corps à Matadi, à M'Pozo,

(59) « Rapport de la commission d'enquête à M. le Secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, 30 octobre 1905 », *op. cit.*, pp. 256 et 257.

(60) A. VERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 176 et 177.

(61) O. LOUWERS, *Éléments du droit de l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, Weissenbruch, 1907, pp. 17 à 22.

(62) En effet, la possibilité de mettre fin au contrat ou de le rompre provisoirement n'est reconnue que lorsque le travailleur noir est victime de mauvais traitement de la part de son employeur. Mais cette possibilité ne dépend pas exclusivement de sa volonté en ce que l'autorisation du juge est requise pour ce faire. *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 11, p. 274. Or, comme vu précédemment, le droit de l'EIC n'a prévu aucun mécanisme visant à informer les travailleurs noirs des droits qui leur sont reconnus et la façon d'en réclamer le respect.

(63) Articles 1^{er} et 5(5^e) de l'arrêté du 5 octobre 1891 du gouverneur général portant organisation d'un corps de police administrative à Boma, *BOEIC*, 7^e année (1891), n°s 11 et 12, pp. 268 et 269.

à Léopoldville et à Stanley Falls afin de saisir et d'arrêter « les travailleurs ayant rompu leur contrat de service librement consenti »⁽⁶⁴⁾. De cette façon, ces arrêtés empêchent les travailleurs de mettre fin à leur relation de travail et transforment celle-ci en un service imposé. Le travailleur est donc tenu à son contrat jusqu'à son terme⁽⁶⁵⁾ de sept ans maximum, une durée qui, bien que légale, est excessive⁽⁶⁶⁾. Le non-respect de cette exigence d'honorer son contrat jusqu'à son terme est assorti de sanctions pénales. En effet, l'article 11 du décret sur le louage de service dispose ce qui suit :

« Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à tous dommages intérêts, le maître ou l'engagé, qui, volontairement et de mauvaise foi, refuserait d'exécuter les clauses légales d'un contrat de service librement consenti, ou contreviendrait aux usages légalement obligatoires en vertu du présent décret, à moins que l'autre partie n'ait elle-même violé ses engagements. Les engagés pourront être remis aux maîtres ou patrons par les autorités compétentes »⁽⁶⁷⁾.

Le tribunal d'appel de Boma, dans l'affaire *Ministère public c/ Amadu Fall*, souligne que cette disposition, qui « suppose l'intention de se soustraire, soit par un refus formel, soit par sa conduite habituelle, d'une manière permanente à l'exécution de tout ou partie des engagements contractés », a pour but « d'empêcher par une sanction pénale la rupture ou la violation arbitraire des contrats d'engagement »⁽⁶⁸⁾. De cette façon, ce régime pénal pousse les travailleurs, contre leur gré,

(64) Voy. pour le cas du Matadi, *BOEIC*, 14^e année (1898), n° 1, pp. 13 à 16. Pour le cas de Léopoldville et Stanley Falls, voy. A. LYCOPS et G. TOUCHARD, *Recueil usuel de la législation de l'État indépendant du Congo*, t. III, 1898-1900, *op. cit.*, pp. 15 et 85. Pour le cas M'Pozo qui par ailleurs a été supprimé en 1895, voy. A. LYCOPS et G. TOUCHARD, *Recueil usuel de la législation de l'État indépendant du Congo*, t. II, 1892-1897, Bruxelles, Weissenbruch, 1903, p. 98.

(65) Ce n'est que si ce terme n'est pas fixé que, aux termes de l'article 10 du décret sur le louage de service, « le travailleur sera tenu d'avertir le maître de son intention de mettre fin à ses services, au temps d'avance déterminé par les usages locaux, sans toutefois que ce délai soit supérieur à trois mois ».

(66) Cette excessivité est plus redoutable par le fait que le décret sur le louage de service n'organise pas la possibilité de révision des clauses du contrat, qui permettrait au travailleur noir de modifier avec son employeur les conditions de travail auxquelles il aurait initialement consenti. Il n'est ainsi prévu aucune *clausula rebus sic stantibus*.

(67) *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 11, p. 273. Le terme « servitude pénale » désigne toute peine privative de liberté.

(68) Tribunal d'appel de Boma, 26 octobre 1899, *Ministère public c/ Amadu Fall*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. I, 1890-1904, *op. cit.*, pp. 77 et 78.

à demeurer dans une relation de travail. Bien plus, lorsque le travailleur noir est condamné à une peine de servitude pénale, il est astreint aux travaux à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires, et ce, aux termes du décret du 27 avril 1889 sur la réorganisation de la justice répressive⁽⁶⁹⁾. Ce régime pénal permet de mettre en évidence l'une des caractéristiques du droit du travail de l'EIC, qui est un droit exorbitant du droit du travail métropolitain. Dans son discours du trône du 9 novembre 1886, qui s'inscrivait dans les violentes émeutes de travailleurs métropolitains à la suite des mouvements de grève, le roi Léopold II, roi des Belges et souverain de l'EIC, annonçait d'importantes réformes du droit du travail en métropole⁽⁷⁰⁾. Une commission de travail chargée d'étudier les mesures juridiques pour ce faire a été instituée. Le parcours en dents de scie qu'a connu ce processus de réformes a conduit à l'adoption, en 1900, de la loi du 10 mars sur le contrat de travail⁽⁷¹⁾. Cette loi protège les ouvriers belges en leur reconnaissant la liberté individuelle telle qu'elle est d'application en droit civil. Elle n'organise aucun régime pénal pour refus d'exécution des obligations contractuelles en ce qu'elle ne prévoit que le paiement de dommages et intérêts lorsqu'une des parties au contrat est lésée pour rupture ou refus d'exécution du contrat. À cette distinction de traitement, il convient de noter que si la notion de liberté de travail était à l'origine pourvue d'une portée limitée aussi bien dans les colonies qu'en métropole, Alessandro Stanziani fait remarquer qu'au cours du XIX^e siècle, le travail s'est émancipé en métropole, tandis que dans les colonies, la notion de travail libre a progressé à pas de tortue en ce que la réglementation du travail salarié ne l'a été que sous une forme d'une liberté négative. Qui plus est, les quelques droits qui ont été reconnus aux travailleurs noirs ont été compensés par des sanctions pénales⁽⁷²⁾. Cette distinction de traitement est aussi le fruit de la distinction coloniale entre citoyens (travailleurs métropolitains) et sujets (travailleurs

(69) Article 89 du décret du 27 avril 1889 sur la réorganisation de la justice répressive, *BOEIC*, 5^e année (1889), n° 4bis, pp. 109 et 110.

(70) W. VAN ECKHOUE et V. NEUPREZ, *Droit du travail contenant des annotations fiscales*, t. 1, Liège, Wolters Kluwer, 2022, p. 5.

(71) J. PUISSANT, « Introduction. Questions d'histoire posées à la question sociale », in J.-P. NANDRIN, *Hommes et normes – Enjeux et débats du métier d'un historien*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2019, pp. 222 à 237.

(72) U. BOSMA, « Slavery and Labour Contracts: Rethinking Their Nexus », *International Review of Social History*, 2018, vol. 63, Issue 3, p. 505 ; R. STEINFELD, *Coercion, Contract, and Free Labor in the Nineteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, pp. 234 à 237.

noirs)⁽⁷³⁾. Selon les membres hollandais et belges de l'Institut colonial international, cette distinction de traitement entre travailleurs noirs et métropolitains s'explique par le fait que :

« Le droit colonial n'est pas et ne doit pas être le droit européen. Nos subtilités juridiques sont déplacées sous les tropiques en présence d'indigènes incapables de faire la distinction entre le droit civil et le droit pénal. Or le droit civil ici est d'une insuffisance manifeste. Contre la mauvaise foi de l'ouvrier indigène qui n'exécute pas ses engagements, une action en dommages-intérêts est une arme illusoire, ridicule. Force est donc d'atteindre dans sa liberté celui que l'on ne peut pas frapper à la bourse et de faire planer sur sa tête la menace d'une condamnation pénale. L'importance des intérêts en jeu nécessite d'ailleurs cette solution. Un planteur ou une société a engagé dans une entreprise agricole des capitaux considérables. Un explorateur ou un commerçant a embauché des porteurs. La désertion des engagés peut être la ruine pour les premiers, la mort pour les seconds. Une raison de salut public justifie donc cette exception aux règles ordinaires du droit et, en cherchant bien, on en trouverait de semblables même dans nos législations européennes. D'ailleurs, qui veut la fin veut les moyens. Veut-on oui ou non coloniser ? Si oui, il faut donner à ceux qui transportent au-delà des mers leurs capitaux et leur industrie, les moyens d'accomplir l'œuvre civilisatrice à laquelle ils se sont dévoués »⁽⁷⁴⁾.

Cette argumentation a été produite par M. Van Maldeghem (1841-1911), conseiller à la Cour de cassation de Belgique, membre de l'Institut colonial international et plénipotentiaire de l'EIC à la Conférence internationale antiesclavagiste de Bruxelles de 1890⁽⁷⁵⁾, M. Van der Lith (1844-1901), professeur de droit à l'université de Leyde et membre de l'Institut colonial international, et M. Edouard Descamps-David mentionné précédemment. Elle appelle au constat d'un droit du travail colonial dérogatoire au droit du travail métropolitain. Cette dérogation s'explique par le fait que, en plus d'être protecteur des intérêts économiques des investisseurs coloniaux, le droit du travail de l'EIC est aussi appelé à s'appliquer aux travailleurs « déserteurs » ou de « mauvaise foi » qu'il faut « éduquer ». En témoignent les propos

(73) U. BOSMA, *op. cit.*, pp. 507, 515 à 518.

(74) A. GIRAULT, « Les travaux de l'institut colonial international : la main-d'œuvre aux colonies », *Revue d'économie politique*, 1896, vol. 10, n° 2, p. 157.

(75) Il avait remplacé, sur décision de Léopold II, M. Pirmez, ministre d'État et président du Conseil supérieur de l'EIC, empêché pour des raisons de santé.

de M. Van Maldeghem lors de la session de 1895 de l'Institut colonial international en ces termes :

« Le recours à la loi répressive paraît bien justifié quand on remonte au principe du droit de punir. La peine doit constituer un enseignement. Ici elle rappellera la loi du travail, du travail rédempteur, à tant de peuples que nous n'avons le droit d'arracher à une séculaire torpeur que si nous leur montrons par le travail le chemin de la civilisation »⁽⁷⁶⁾.

La désertion et la mauvaise foi sont une qualification associée à la rupture du contrat, qui n'implique pas, comme en métropole, la manifestation de la liberté individuelle. Cependant, derrière les arguments explicatifs de ce cadre juridique dérogatoire, Arthur Girault (1865-1931), professeur de droit à l'université de Poitiers et membre associé de l'Institut colonial international, souligne deux aspects importants. Le premier, pour donner une « apparence de justice », l'EIC, dans le décret sur le louage de service, prévoit que même l'employeur peut être condamné pénalement en cas de manquement aux obligations contractuelles. Le second, si les différences législatives peuvent être justifiées dans certains cas, il existe néanmoins

« des principes absolus et élémentaires de justice qui sont partout les mêmes, et le respect de la liberté humaine est assurément le premier de tous. Or ce principe est violé toutes les fois que l'on impose à un homme le travail sous la menace d'une peine. On ne peut pas appeler libre le travail de l'individu qui ira en prison si sa tâche n'est pas accomplie. Du moins entre une pareille liberté et l'esclavage, on ne voit guère où est la différence »⁽⁷⁷⁾.

À cette qualification d'esclavage, Jeremy Bentham (1748-1832), philosophe utilitariste, juriconsulte et réformateur anglais, voit bien une distinction entre l'esclavage et le contrat de travail pourvu de clauses pénales. Pour lui, « *the conceptual separation of slavery and a labour contract under penal law was straightforward, because in the latter case the legal property pertained to the labour and not the person selling it* ». Cette position est cependant sujette à critique en ce que *de facto*, aucun clivage conceptuel n'est à mettre en évidence au vu de la subordination sociale de travailleurs et qui, en plus d'être recrutés *via* des pratiques trompeuses, sont privés notamment du droit d'association et d'une protection juridique effective contre les abus⁽⁷⁸⁾. Ce point de vue convient

(76) INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Compte-rendu de la session tenue à La Haye les 9, 10, 11 et 12 septembre 1895*, Paris, Armand Colin, 1895, p. 256.

(77) A. GIRAULT, *op. cit.*, pp. 158 et 159.

(78) U. BOSMA, *op. cit.*, pp. 507 à 509.

parfaitement à la situation prévalente dans l'EIC où, en plus du fait que la question syndicale ne se posait même pas, car les travailleurs noirs sont des « mineurs » et ignorants de leurs droits, le contrôle de la justice était limité et l'on ne saurait admettre que ces travailleurs savaient en amont qu'ils subiront des sanctions pénales s'ils refusent d'exécuter leurs obligations contractuelles. En témoigne le rapport de la commission instituée par le décret Roi-Souverain du 23 juillet 1904 pour enquêter sur les exactions commises dans l'EIC, qui souligne que les « indigènes » du Haut-Congo ont fréquemment été engagés sur la base d'un contrat, dont « les conditions ne leur ont même pas été expliquées »⁽⁷⁹⁾. En témoigne également l'affaire *Ministère public c/ Poiti* dans laquelle le travailleur noir poursuivi pour rupture du contrat de travail a déclaré au juge de première instance du Bas-Congo qu'il n'avait pas connaissance de clauses contractuelles, notamment la durée du contrat, et qu'il a quitté son employeur parce qu'il lui infligeait trop d'amendes. En dépit de son argument, le tribunal de première instance du Bas-Congo, dans son jugement du 11 février 1899, l'a condamné à une peine de servitude pénale. En instance d'appel, le tribunal d'appel de Boma a confirmé le jugement attaqué⁽⁸⁰⁾. De plus, dans l'affaire *Ministère public c/ Amadu Fall*, le tribunal d'appel de Boma a donné une interprétation large de la notion de refus d'exécution du contrat en considérant « une désobéissance grave, même isolée » comme une rupture du contrat de travail pour condamner le prévenu travailleur noir à une peine de servitude pénale⁽⁸¹⁾. On constate ainsi que le système mis en place ne peut être défini que sous la forme de l'oxymore du « travail contractuel contraint ». Quant à la liberté syndicale, alors qu'elle n'était point reconnue aux travailleurs noirs dans l'EIC, en métropole, en revanche, la liberté d'association a été reconnue dès 1831 par l'article 20 de la Constitution. Si à cette époque cette liberté était dépourvue d'une protection suffisante, car, en dépit de cette disposition constitutionnelle, le Code pénal belge réprimait toute coalition de travailleurs, en 1866 néanmoins, les articles 414 et 415 dudit code ont été abrogés ; ce qui a progressivement renforcé

(79) « Rapport de la commission d'enquête à M. le Secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, 30 octobre 1905 », *op. cit.*, p. 257.

(80) Tribunal d'appel de Boma, 28 février 1899, *Ministère public c/ Poiti*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. I, 1890-1904, *op. cit.*, pp. 43 et 44.

(81) Tribunal d'appel de Boma, 26 octobre 1899, *Ministère public c/ Amadu Fall*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. I, 1890-1904, *op. cit.*, pp. 77 et 78.

la liberté syndicale de travailleurs métropolitains⁽⁸²⁾. La méconnaissance de la liberté d'association des travailleurs noirs du Congo était aussi indissociable de leur caractère « primitif » et indispensable à l'œuvre « civilisatrice ». En témoigne le point de vue de la Belgique donné à l'occasion de l'élaboration de la convention n° 29 sur le travail forcé :

« Il est très dangereux d'accorder le droit d'association à des peuples primitifs et émotifs ne connaissant pas les freins matériels et moraux qui, chez les peuples civilisés, empêchent généralement que le droit d'association ne conduise aux solutions extrêmes. Le droit de poursuivre une action commune se comprend bien moins encore pour les travailleurs forcés, car la coalition des intérêts se ferait ici directement contre la puissance souveraine et contre les buts d'intérêt public qui ont déterminé ses décisions »⁽⁸³⁾.

En vue d'éviter que la coalition des intérêts des travailleurs noirs ne se fasse directement contre l'EIC, une circulaire du 30 mai 1891 du Gouverneur Général a été adoptée. Elle porte sur l'interdiction de réclamations collectives. Dans cette circulaire, le Gouverneur Général a défendu

« [...] de la façon la plus formelle, que n'importe qui examine une réclamation [collective]. Tout rassemblement formé dans le but de réclamer collectivement, sera immédiatement dissipé par la police ou par la troupe. Les travailleurs de l'État qui ont des griefs à faire valoir, doivent s'adresser individuellement, soit à leur chef immédiat, soit à la justice ».

S'agissant de travailleurs noirs engagés par l'EIC, l'article 6 du règlement du 17 novembre 1888 sur le traitement des noirs engagés au service de l'État dispose qu'ils ne peuvent être punis que conformément au règlement disciplinaire⁽⁸⁴⁾, qui est derechef dérogoire au droit métropolitain. Ce règlement fixe, entre autres comme peines, la peine du fouet (chicotte) qualifiée encore de « peine paternelle ». La circulaire du gouverneur général de l'EIC du 4 mai 1899 rappelle que les travailleurs noirs engagés au service de l'État sont soumis aux peines corporelles de la chaîne avec travail de 8 jours à 1 mois et de la peine du fouet de 12 à 50 coups appliqués, moyennant la lanière de cuir lisse, au bas de reins exclusivement aux travailleurs de sexe masculin avec le maximum

(82) M. STROOBANT, « La liberté syndicale », <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/291808/4/8e46c596-8822-45d3-9a9a-ae6e0e063b20.txt>.

(83) « Conférence internationale du Travail. Quatorzième session. Genève, 1930. Première question à l'ordre du jour. Travail forcé. Deuxième discussion, Rapport I », livre bleu sur le travail forcé, Genève, BIT, 1930, pp. 54 et 173.

(84) *BOEIC*, 4^e année (1888), n° 12, p. 303.

de 25 coups le jour⁽⁸⁵⁾. On note toutefois qu'une autre circulaire du gouverneur général du 29 mai 1899 souligne que ces peines corporelles ne peuvent pas être infligées aux travailleurs noirs qui, dans leur contrat, n'ont pas consenti à se soumettre à leur application⁽⁸⁶⁾. En dépit de cette circulaire, la commission d'enquête de l'EIC a constaté que « les noirs engagés par l'État doivent accepter, entre autres conditions de leur contrat, de se soumettre à un régime de punitions disciplinaires »⁽⁸⁷⁾. Quant aux employeurs privés, ils étaient pourvus de « prérogatives considérables » leur permettant d'imposer les « peines paternelles » pour peu qu'ils les mentionnent dans le contrat⁽⁸⁸⁾. Si *de facto* le recours à ces peines par les employeurs privés est évident, il importe toutefois de préciser que ces « prérogatives considérables » n'ont aucune base légale dans l'EIC et le contrat ainsi que le règlement de l'employeur ne sauraient déroger, sous peine d'illégalité, au décret sur le louage de service qui ne prévoit pas ces peines. Il ne s'agit que d'une situation factuelle, qui a perduré au vu de la faible efficacité de la justice et, surtout, parce que cette peine « paternelle » était considérée par l'État et les employeurs privés comme un des outils puissants pour contrer avec efficacité la « désertion », la « paresse » ou l'indiscipline des travailleurs noirs. Le rapport de la commission d'enquête de l'EIC est éloquent à ce sujet :

« Nous ne pensons pas qu'aucune personne au courant des choses coloniales puisse contester la nécessité de ce châtiment corporel. Sans lui, il serait impossible de maintenir une certaine discipline parmi le personnel noir des stations [...] »⁽⁸⁹⁾.

(85) La circulaire du gouverneur général du 4 mai 1899 rappelle que la punition disciplinaire à appliquer aux femmes est la chaîne avec travail de 8 jours à 1 mois. Si cette punition ne suffit pas à « corriger » les femmes « indigènes », elles étaient « mises aux entraves » ou « renfermées dans un cachot obscur pendant un mois au plus ». La chaîne avec travail de 1 à 6 jours s'entend, aux termes de la circulaire du 24 août 1900 du gouverneur général, de « l'emploi d'un carcan lâche en fer, placé au cou [...] et fermé au moyen d'un cadenas ; au carcan est attaché une chaîne qui permet éventuellement de réunir [le travailleur] puni à un autre [...] frappé de la même peine ». Voy. A. LYCOPS et G. TOUCHARD, *Recueil usuel de la législation de l'État indépendant du Congo*, t. III, 1898-1900, *op. cit.*, pp. 202 et 576.

(86) *Ibid.*, p. 220.

(87) « Rapport de la commission d'enquête à M. le Secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, 30 octobre 1905 », *op. cit.*, p. 263.

(88) V. VAESSEN, « Les législations sur le contrat de travail de 1910 et 1922 au Congo Belge : deux intentions et deux modes de décisions opposés », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2001, t. 79, fasc. 4, p. 1229.

(89) « Rapport de la commission d'enquête à M. le Secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, 30 octobre 1905 », *op. cit.*, p. 263.

Le Conseil de guerre d'appel de l'EIC, dans l'affaire *Ministère public c/ Ibali*, avait déjà soutenu cette position en soulignant que

« [L]e fouet est un moyen de contrainte violent, destiné à obtenir ou à maintenir la discipline, par la crainte qu'il inspire en raison de la douleur qu'il produit ; qu'il est donc aussi bien un moyen préventif qu'un châtiment ; Attendu qu'envisagé au point de vue châtiment, le fouet est, sans conteste, excessivement pénible et son application ne peut être justifiée qu'en raison de la mentalité inférieure des êtres qui doivent la subir et parce que l'on considère ce moyen comme indispensable pour leur inculquer la notion de devoirs dont l'importance, sinon, leur échapperait ; qu'il serait illogique, par suite, d'exiger d'eux qu'ils apprennent à se soumettre volontairement au fouet alors qu'on les considère comme incapables d'apprendre, sans celui-ci, leurs vrais devoirs ; Qu'il en résulte que la coercition doit être considérée comme le premier et le vrai mode pour arriver à l'application de la punition »⁽⁹⁰⁾.

Il ressort enfin du rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'EIC au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs que « tout homme, libre en droit, peut s'émanciper d'un *assujettissement illicite*, et l'autorité est tenue de lui accorder dans ce but aide et protection »⁽⁹¹⁾. Cela revient à dire que tout assujettissement n'est point illicite. Concrètement, il s'agit d'insinuer l'idée selon laquelle le droit du travail antiesclavagiste ne s'applique pas dans le domaine d'exercice de prérogatives de puissance publique de l'EIC. Dans la même optique, bien que les noirs ne soient admis au service de l'EIC que si leur engagement a été consenti par eux volontairement, ce principe souffre d'une exception de taille lorsqu'il s'agit de travaux déclarés d'utilité publique, qui requièrent le recrutement par la contrainte légale⁽⁹²⁾. Par ailleurs, les hauts fonctionnaires coloniaux de l'EIC estimaient « superflu » de recourir à des contrats de travail en vue du recrutement de la main-d'œuvre. Certains travailleurs ont également été recrutés de force pour notamment la construction de chemins de fer et se sont vu attribuer un contrat dressé

(90) Conseil de guerre d'appel, 7 avril 1904, *Ministère public c/ Ibali*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. I, 1890-1904, *op. cit.*, pp. 334 et 335.

(91) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, p. 200. Nous soulignons.

(92) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Proposition instituant une enquête sur la situation des indigènes et l'application des réformes au Congo belge*, séance du 1^{er} décembre 1911, n° 20, p. 15.

irrégulièrement⁽⁹³⁾. Il s'ensuit donc que la législation du travail n'avait qu'une « valeur virtuelle »⁽⁹⁴⁾. Cette lacune liée à la limitation du champ d'application du droit du travail antiesclavagiste de l'EIC a conduit à l'émergence d'un système de travail forcé « civilisateur »⁽⁹⁵⁾ auquel le principe de liberté individuelle ne s'applique pas. En effet, pour l'EIC,

« [c]iviliser une race, c'est s'attacher à modifier son état économique et social, son état intellectuel et moral ; c'est extirper des idées, des mœurs, des coutumes que nous désapprouvons pour y substituer des idées, des mœurs et des habitudes qui sont nôtres ou qui se rapprochent des nôtres ; c'est, en un mot, se charger de l'éducation d'un peuple. Or, toute éducation, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'une race inférieure, entraîne nécessairement des restrictions à la liberté »⁽⁹⁶⁾.

Pendant, même dans cette œuvre de « civilisation », le droit de l'EIC ne s'est pas soucié d'empêcher que le travail forcé « civilisateur » ne dégénère en esclavage. Ce sont toutes ces lacunes qui ont fait le lit de nombre d'abus. En effet, dans cette mission de « civilisation », une réglementation du travail forcé s'est soldée, en pratique, par des atrocités sans précédent, et ce, selon Michel Erpelding, en violation de l'Acte de Berlin, qui engageait l'EIC « à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence »⁽⁹⁷⁾.

SECTION II. — TRAVAIL FORCÉ, NATURE DES OBLIGATIONS DE L'EIC À L'ÉGARD DES « INDIGÈNES » ET CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL ANTIESCLAVAGISTE DES NATIONS « CIVILISÉES »

Sous ce point, il s'agit de tester la conformité de l'institution du travail forcé dans l'EIC au droit international antiesclavagiste liant cet État (§ 1) et de fournir une lecture critique de la position doctrinale ci-haut

(93) « Rapport de la commission d'enquête à M. le Secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, 30 octobre 1905 », *op. cit.*, pp. 258 et 259.

(94) V. VAESSEN, *op. cit.*, pp. 1218 à 1229.

(95) M. ERPELDING, « L'esclavage en droit international », *op. cit.*, pp. 208 et 209.

(96) « Rapport de la commission d'enquête à M. le Secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, 30 octobre 1905 », *op. cit.*, pp. 161 et 162. Nous soulignons. V. BALOLE, « Le travail forcé au Congo (1960-2001) : entre décolonisation du droit et vestiges du joug du droit colonial belge », *Rev. hist. dr.*, 2024, vol. 92, Issue 3-4, p. 512.

(97) M. ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées »*, *op. cit.*, pp. 321 à 323.

relative à la violation par l'EIC de l'engagement visant à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des « indigènes » (§ 2). Il s'agit enfin d'analyser le régime juridique applicable aux institutions de mise en œuvre du droit international antiesclavagiste des nations « civilisées » et son impact sur l'institution du travail forcé et ses abus (§ 3).

§ 1. — *Le travail forcé face au droit international
antiesclavagiste des nations « civilisées »*

L'EIC était à la fois partie à l'Acte de Berlin (A) et à l'Acte de Bruxelles (B), qui forment le droit international antiesclavagiste des nations « civilisées » en vigueur pendant toute la durée de son existence (1885-1908). Étant supérieur à son droit interne, il convient de questionner la conformité à ce droit international du régime de travail forcé qu'il a institué.

A. — Le régime de travail forcé de l'EIC face à l'Acte de Berlin

La notion de « civilisation » au nom de laquelle le travail a été imposé est très délicate. Afin de savoir si elle implique le droit des puissances de mobiliser la force de travail des « indigènes » contre leur gré, il importe de se départir de la logique du tout-ou-rien en adoptant une approche en demi-teinte. D'emblée, il est évident que l'Acte de Berlin ne reconnaît pas *expressis verbis* aux puissances coloniales le droit d'astreindre les « indigènes » au travail. De la même façon, l'Acte de Berlin n'interdit pas non plus aux puissances, de façon expresse, d'astreindre les « indigènes » au travail. L'EIC, réagissant d'ailleurs aux accusations de travail forcé formulées à son égard, n'a pas tardé, pour se disculper de ces dernières, à déclarer que l'Acte de Berlin « n'a proscriit ni interdit aucune espèce de régime fiscal », qu'il a mis en place pour astreindre les contribuables « indigènes » défaillants à fournir des prestations en travail ou en produits⁽⁹⁸⁾.

Le travail forcé a toutefois été légitimé dans l'EIC au nom de la « civilisation ». L'interprétation faite par l'EIC de cette notion de « civilisation » est-elle compatible avec l'Acte de Berlin ? L'article 6 de cet instrument juridique met en avant le besoin qu'il y a « à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la

(98) Pour l'EIC en plus, juridiquement, le paiement de l'impôt en travail ne peut être considéré comme un travail forcé. *BOEIC*, 24^e année (1908), n° 10, pp. 349 et 350.

civilisation ». Cependant, la notion de « civilisation » n'est pourvue d'aucune définition. Les travaux préparatoires de l'Acte de Berlin permettent toutefois d'en fournir quelques indications utiles. En effet, lors de la première séance du 15 novembre 1884, le prince de Bismarck, président de la Conférence, a déclaré qu'

« en conviant à la Conférence, le Gouvernement impérial a été guidé par la conviction que tous les Gouvernements invités partagent le désir d'associer les indigènes d'Afrique à la civilisation en ouvrant l'intérieur de ce continent au commerce, en fournissant à ses habitants les moyens de s'instruire, en encourageant les missions et les entreprises de nature à propager les connaissances utiles, et en préparant la suppression de l'esclavage, surtout de la traite des noirs, dont l'abolition graduelle fut déjà proclamée au Congrès de Vienne de 1815 comme un devoir sacré de toutes les Puissances »⁽⁹⁹⁾.

Le 19 novembre 1884, dans la déclaration de M. Kasson présentant les vues des États-Unis au sujet de questions africaines, il ressort que la « civilisation » et le gouvernement de la race blanche signifient « paix et liberté, en même temps que développement du commerce libre pour tout le monde »⁽¹⁰⁰⁾. Enfin, au cours de la dernière séance de la Conférence tenue le 26 février 1885, les puissances ont réitéré leur engagement en faveur du bien-être des « indigènes » comme moyen de les associer aux bienfaits de la « civilisation »⁽¹⁰¹⁾. Les lignes qui précèdent démontrent que la notion de « civilisation » couvre un éventail d'éléments. En plus de la liberté et du bien-être des « indigènes », elle comprend également l'ouverture au commerce, la suppression de l'esclavage et de la traite ainsi que l'instruction des « indigènes ». L'élément relatif à la liberté serait à lui-même significatif pour conclure que le travail forcé est interdit par l'Acte de Berlin. Toutefois, se limiter à ce seul élément occulte le fait que cet éventail d'éléments constitue un tout en ce qu'ils sont corrélés. À cet égard, attendu que la notion de « civilisation » englobe aussi l'instruction des « indigènes », les puissances coloniales ont interprété le travail forcé comme poursuivant une mission « éducative », qui vise à lutter contre la « paresse » des « indigènes », qui est considérée comme

(99) « Protocole n° 1. Séance du 15 novembre 1884 », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Documents diplomatiques – Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, Paris, Imprimerie nationale, 1885, p. 58.

(100) « Protocole n° 2. Séance du 19 novembre 1884 », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 1885, *op. cit.*, p. 73.

(101) « Protocole n° 10. Séance du 26 février 1885 », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 1885, *op. cit.*, p. 287.

n'étant pas une valeur de « civilisation ». Ainsi, pour les puissances, ce n'est qu'après avoir combattu cette « paresse » que les « indigènes » aspireront à la liberté du travail. Qui plus est, en l'absence d'une définition claire de la notion de « civilisation », les puissances ont estimé que l'obligation de l'article 6 de l'Acte de Berlin visant à « faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation » aux « indigènes » implique leur implication, fût-ce forcée, dans le système de production capitaliste⁽¹⁰²⁾. L'argument additionnel avancé par les puissances est de considérer que le droit antiesclavagiste de Berlin ne leur interdit pas d'utiliser, sans consentement, la force de travail des captifs ou affranchis tombés en leur pouvoir⁽¹⁰³⁾.

B. — Le régime de travail forcé de l'EIC face à l'Acte de Bruxelles

En plus de cette mission de « civilisation », qui a été favorable au travail forcé, l'exploitation des « indigènes » *via* le travail forcé a été rendue juridiquement possible par un clivage terminologique visant à distinguer l'esclavage du travail forcé dans les colonies et non en métropole⁽¹⁰⁴⁾. En effet, à l'instar de l'Acte de Berlin, l'Acte de Bruxelles ne fournit aucune définition de l'esclavage⁽¹⁰⁵⁾. Partant, il a accordé aux puissances la marge de manœuvre nécessaire pour donner à la notion d'esclavage une conception restreinte. En vertu de cette marge, les puissances ont établi une cloison étanche entre l'esclavage (vu dans sa forme classique) et le travail forcé « civilisateur » jugé compatible au droit international antiesclavagiste, et ce, à l'aune de plusieurs critères. Le premier a trait au fondement du

(102) M. ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées »*, *op. cit.*, pp. 222 et 223, 297 à 300.

(103) *Ibid.*, pp. 15 et 16.

(104) En métropole en effet, pendant la Première Guerre mondiale, les puissances ont quelque peu surmonté ce clivage terminologique en accusant l'Allemagne d'avoir violé le droit antiesclavagiste du fait de la déportation des citoyens belges et français aux fins du travail forcé. Voy. M. ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées »*, *op. cit.*, p. 253. De même, pendant la Seconde Guerre mondiale, en vue de réprimer la façon dont le travail forcé a été pratiqué par les nazis contre les citoyens occidentaux, les frontières conceptuelles entre l'esclavage et le travail forcé ont été écartées en ce que le travail forcé a tout simplement été considéré comme l'esclavage. Voy. V. STOYANOVA, « United Nations Against Slavery: Unravelling Concepts, Institutions and Obligations », *Mich. J. Int'l L.*, 2017, vol. 38, n° 3, pp. 371 et 372.

(105) M. ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées »*, *op. cit.*, p. 252.

travail forcé, qui résulte des prérogatives exorbitantes de l'État alors que l'esclavage est issu du droit civil (droit de propriété). Le deuxième critère consiste à considérer que ce travail est exigé dans l'intérêt public à la fois des peuples « barbares », de leur « civilisateur » et du monde entier. Un dernier critère met en évidence le fait que dans le cadre de l'esclavage, les abus du maître sont redoutables alors qu'ils le sont moins s'agissant du travail forcé étatique⁽¹⁰⁶⁾. Quid alors si ces garanties du travail forcé étatique sont violées, voire inexistantes ? Nous y revenons plus loin s'agissant de la responsabilité de l'EIC à l'égard des « indigènes ».

L'Acte de Bruxelles a également été favorable à l'émergence du travail forcé au travers de ses règles applicables à la lutte contre le trafic des esclaves, qui est l'objectif poursuivi par les plénipotentiaires réunis en Conférence de Bruxelles⁽¹⁰⁷⁾ décidés à donner effet aux engagements souscrits à Berlin⁽¹⁰⁸⁾. Afin de s'attaquer aux lieux d'origine de la traite, il définit les « indications de nature à jalonner la marche à suivre par chacune [de puissances], agissant dans la plénitude de sa liberté »⁽¹⁰⁹⁾. Ces mesures découlent de son article I et sont notamment :

« 1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées ; 2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme ; 3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme [...] »⁽¹¹⁰⁾.

(106) *Ibid.*, pp. 301 à 313 ; M. ERPELDING, « Le droit international relatif à l'esclavage », *op. cit.*, pp. 189 à 201.

(107) « Protocole n° 1. Séance du 18 novembre 1889 », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles – 18 novembre 1889-2 juillet 1890 – Protocoles et Acte final*, Paris, Imprimerie nationale, 1891, p. 1.

(108) « Protocole n° 2. Séance du 19 novembre 1889 », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 14.

(109) « Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 149.

(110) Article I de l'Acte général de Bruxelles, 2 juillet 1890.

Étant donné que l'exécution de grands travaux d'infrastructures fait partie des mesures efficaces de lutte contre la traite, Michel Erpelding souligne que l'Acte de Bruxelles se présente comme un instrument qui donne carte blanche aux puissances pour faire recours à la main-d'œuvre forcée. L'auteur explique cette position par le fait que ces travaux sont ceux pour lesquels il était impossible de trouver de la main-d'œuvre libre⁽¹¹¹⁾. Si cette affirmation est sans aucun doute judicieuse, elle ne permet toutefois pas d'identifier les lacunes juridiques ayant conduit à cette mobilisation forcée de la main-d'œuvre. Ces lacunes sont à déceler à l'aune d'une lecture croisée des articles I, II et III de l'Acte de Bruxelles. Les articles I et II définissent les mesures de répression de la traite que les puissances sont appelées à prendre. Ils formulent aussi leur mission « civilisatrice » en Afrique⁽¹¹²⁾. L'article II en particulier, qui est un complément de l'article I, vient préciser les missions de stations et croisières que l'article I demande aux États d'établir⁽¹¹³⁾. En plus de leur rôle principal visant à empêcher la capture des esclaves et à intercepter les routes de la traite, ces stations et croisières sont aussi chargées, à titre secondaire, d'une mission « civilisatrice ». Cette mission consiste à initier les « indigènes » « aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation [...] de prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes »⁽¹¹⁴⁾. En vue de la mise en œuvre des articles I et II, l'article III détermine « la mesure dans laquelle les Puissances sont disposées à prendre des engagements pour assurer la réalisation du programme qu'elles ont tracé »⁽¹¹⁵⁾. Cet article dispose que :

« Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par *tous autres qui leur paraîtront convenables*, la répression de la

(111) M. ERPELDING, « Le droit international relatif à l'esclavage », *op. cit.*, p. 212.

(112) « Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 153.

(113) *Ibid.*, p. 151.

(114) Article II de l'Acte général de Bruxelles, 2 juillet 1890.

(115) « Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 153.

traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre [...] »⁽¹¹⁶⁾.

Le texte primitif de cet article prévoyait que les puissances « s'obligent à poursuivre par les divers moyens indiqués aux articles I et II la répression de la traite [...] ». Cette obligation découlant du projet a été considérée comme absolue aux yeux de plénipotentiaires français, qui ont estimé qu'

« il serait fâcheux d'imposer aux Puissances des devoirs à la fois si étroits et si étendus, qu'il leur serait souvent bien malaisé de remplir [...] Le Gouvernement français désirerait laisser aux Puissances contractantes une certaine liberté d'appréciation dans le choix des mesures à prendre et faire porter l'obligation sur le but même, plus que sur les moyens de l'atteindre. M. le premier Plénipotentiaire de France a proposé, en conséquence, un amendement aux termes duquel les Puissances s'obligeraient à "poursuivre, par les moyens indiqués ci-dessus *ou par tous autres qui leur paraîtraient mieux répondre au même objet*, la répression de la traite" [...] »⁽¹¹⁷⁾.

C'est cette proposition française que les puissances ont maintenue dans l'Acte de Bruxelles qui, à son article III, demande aux puissances de prendre toutes les mesures « qui leur paraîtront convenables » en vue de l'exécution pratique des dispositions prévues aux articles I et II⁽¹¹⁸⁾. Il s'agit d'une totale liberté d'action des puissances. À noter que même lorsque cette liberté totale ne leur serait pas reconnue, les articles I et II contiennent eux-mêmes des lacunes importantes, qui ont été favorables à l'émergence de la mobilisation forcée de la main-d'œuvre « indigène ». En effet, en demandant aux puissances de construire les routes notamment les voies ferrées, en leur demandant, *via* leurs stations, d'initier les « indigènes » aux travaux agricoles, l'Acte de Bruxelles ne fournit, même *ad minima*, aucune indication sur la façon dont ces constructions et cette initiation doivent se réaliser. En lieu et place, il se limite à accorder aux puissances la liberté d'action leur permettant d'user de tout moyen qu'elles jugent convenables. De cette façon, le recours au travail forcé auquel l'Acte de Bruxelles n'a

(116) Article III de l'Acte général de Bruxelles, 2 juillet 1890. Nous soulignons.

(117) « Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 153.

(118) *Ibid.*

fourni aucune limite⁽¹¹⁹⁾ a été perçu par les puissances comme l'un des moyens appropriés pour la mise en œuvre des articles I et II de l'Acte de Bruxelles. C'est sans doute forte de cette lacune que Suzanne Miers estime que l'Acte de Bruxelles, en soulignant que l'un des moyens de s'attaquer à la traite était d'initier les Africains au travail agricole et industriel, « *it put an antislavery guise on the colonial occupation and exploitation of Africa* »⁽¹²⁰⁾.

§ 2. — *Abus du travail forcé et amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des « indigènes » :*
de l'engagement juridique (Berlin)
à l'engagement moral (Bruxelles)

Une partie de la doctrine a abouti à la conclusion de la violation par l'EIC de son obligation de conservation et d'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des « indigènes » découlant de l'Acte de Berlin. Cette conclusion ne permet toutefois pas de mieux cerner la nature des obligations de l'EIC à l'égard des « indigènes ». En effet, si on se limite à la seule lecture de l'Acte de Berlin, on ne peut aboutir qu'à la même conclusion. Une telle démarche n'est cependant pas de nature à bien cerner la volonté des puissances. Ainsi, il convient d'interpréter les obligations de l'EIC à l'égard des « indigènes » au travers d'une lecture combinée de l'Acte de Berlin et de l'Acte de Bruxelles. Cette lecture croisée s'impose dans la mesure où, comme le souligne le tribunal civil de Libreville, dans l'affaire *Compagnie française du Congo occidental c/ Hatton et Cookson*, l'Acte de Bruxelles a été signé pour compléter l'Acte de Berlin⁽¹²¹⁾. Il est donc venu donner à l'œuvre antiesclavagiste de Berlin un « complément indispensable »⁽¹²²⁾, en organisant ce qui a été défini à Berlin⁽¹²³⁾.

Dans le cadre de l'Acte de Berlin, la question des droits des « indigènes », qui ne faisait d'ailleurs pas partie de l'ordre du jour de travaux

(119) V. STOYANOVA, *op. cit.*, p. 368.

(120) S. MIERS, « Slavery and the Slave Trade as International Issues 1890-1939 », *Journal of Slave and Post-Slave Studies*, 1998, vol. 19, n° 2, p. 19. Nous soulignons.

(121) Tribunal civil de Libreville, 28 juin 1902, *Compagnie française du Congo occidental c/ Hatton et Cookson*, in G. TOUCHARD et O. LOUWERS, *Jurisprudence de l'État indépendant du Congo*, t. I, 1890-1904, *op. cit.*, p. 198.

(122) G. ROLIN-JAEQUEMIYS, « Quelques mots encore sur l'acte général de la conférence de Bruxelles », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1891, p. 564.

(123) *Ibid.*, p. 564.

de la Conférence, a été soulevée lors de la séance du 15 novembre 1884 par Edward Malet (1837-1908), ambassadeur d'Angleterre à Berlin, qui a fait valoir l'opinion du gouvernement britannique mettant en avant le principe du « commerce légitime ». En vertu de ce principe, le gouvernement britannique considérait que

« les intérêts commerciaux ne doivent pas être envisagés comme sujet exclusif des délibérations de la Conférence. Si l'exploitation des marchés du Congo est désirable, le bien-être des indigènes ne doit pas être négligé. Ceux-ci perdront plus qu'ils ne gagneront si la liberté du commerce, dépourvue de contrôle raisonnable, venait à dégénérer en licence »⁽¹²⁴⁾.

C'est au nom de ce principe que l'article 6 de l'Acte de Berlin a ainsi été conçu : « Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence [dans le bassin du Congo] *s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence* »⁽¹²⁵⁾. Cet article s'inscrit en droite ligne de l'idée suivant laquelle les « indigènes » peuvent prétendre à la protection de droit international contre les étrangers et que l'octroi de cette protection fait partie intégrante des obligations de l'Empire⁽¹²⁶⁾. Ainsi, le fait pour les « indigènes » de l'EIC de n'avoir pas été traités sans tenir compte de leur « amélioration morale et matérielle » conformément à l'Acte de Berlin est symptomatique de la violation des dispositions de cet instrument juridique⁽¹²⁷⁾. En conséquence, comme l'a suggéré Frantz Despagnet, étant donné que l'article 6 de l'Acte de Berlin,

(124) « Protocole n° 1. Séance du 15 novembre 1884 », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 1885, *op. cit.*, p. 61.

(125) Nous soulignons. Voy. aussi G. MOYNIER, *La fondation de l'État indépendant du Congo au point de vue juridique*, Paris, 1887, pp. 40 à 41.

(126) G. MEYER, *Die staatsrechtliche Stellung der deutschen Schutzgebiete*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1888, p. 109.

(127) J. REEVES, « The Origin of the Congo Free State, Considered from the Standpoint of International Law », *Am. J. Int. L.*, 1909, vol. 3, n° 1, pp. 117 et 118. Cet article 6 est aussi invoqué par la doctrine comme avoir été violé par l'Allemagne à la suite des atrocités commises contre les peuples Ovaherero et Nama (génocide contre les populations des Hereros et Namas en Namibie pendant l'ère coloniale). Voy. M. GOLDMANN, « Anachronismen als Risiko und Chance: Der Fall *Rukoro et al. gegen Deutschland* », *Kritische Justiz*, 2019, vol. 52, n° 1, pp. 115 et 116. Il importe toutefois de noter que la portée de cet article 6 était géographiquement limitée dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins. Néanmoins, il est admis « qu'il exprime les vœux des Puissances sur la façon dont les États doivent administrer leurs nouvelles acquisitions en quelque partie du monde qu'elles soient situées ». Voy. C. SALOMON, *L'occupation des territoires sans maître – Étude de droit international*, Paris, Giard, 1889, p. 343.

qui a grevé l'EIC d'une obligation de protection des « indigènes », a été violé, « il est question de convoquer une Conférence internationale pour réguler une situation peut être illégale, certainement contraire à l'humanité et à la morale »⁽¹²⁸⁾.

Dans l'Acte de Bruxelles cependant, il ressort de l'article III que :

« Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs *déclarations antérieures*, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre [...] »⁽¹²⁹⁾.

Cette disposition soulève une observation d'importance capitale. En effet, il ressort que les puissances confirment et précisent leurs *déclarations antérieures*. Le texte primitif de cet article prévoyait que les puissances confirment et précisent leurs *engagements antérieurs*. Alors que M. de Macedo, ministre de Portugal à Bruxelles, avait demandé que soient supprimés ces mots découlant du projet primitif, l'un des plénipotentiaires belges a tenu à rappeler que ces mots visent l'article 6 de l'Acte de Berlin et a suggéré « de substituer au mot engagement le mot déclaration qui correspond plus exactement au texte de l'article visé »⁽¹³⁰⁾. En maintenant cette proposition, la Conférence de Bruxelles a précisé le sens de l'article 6 de l'Acte de Berlin, qui porte sur l'amélioration des conditions morales et matérielles des « indigènes ». Pour la Conférence, cet article 6 n'est pas considéré « comme un *engagement* mais comme une *déclaration* ». Partant, la Conférence « a nettement marqué que les dispositions tutélaires des populations "indigènes", consignées dans les Actes de Bruxelles et de Berlin, *ne créaient pas d'obligations internationales* »⁽¹³¹⁾. Il s'agit d'un recul important en ce que les puissances ont considéré qu'elles ne peuvent pas être tenues responsables juridiquement pour n'avoir pas amélioré les conditions morales et matérielles des « indigènes ». L'obligation qui pèse sur elles à l'égard des « indigènes » n'est donc que morale. Il s'agit d'une

(128) F. DESPAGNET, *Cours de droit international public*, 4^e éd., Paris, Sirey, 1910, p. 101.

(129) Article III de l'Acte général de Bruxelles, 2 juillet 1890. Nous soulignons.

(130) « Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 153. Nous soulignons.

(131) *BOEIC*, 24^e année (1908), n° 10, p. 343. Nous soulignons.

pauvre obligation, car les puissances ne peuvent s'y conformer que *ex gratia* et pour autant que de besoin pour elles. Cela rencontre en quelque sorte l'idée de John Westlake (1828-1913), membre de l'Institut de droit international qui, en 1894, a écrit : « *International law has to treat natives as uncivilised. It regulates, for the mutual benefit of the civilised states, the claims which they make to sovereignty over the region and leaves the treatment of the natives to the conscience of the state to which sovereignty is awarded* »⁽¹³²⁾. En conséquence, la réinterprétation subséquente des obligations des puissances à l'égard des « indigènes » a donné carte blanche à l'EIC pour les soumettre aux conditions de travail sans précédent. Elle a donc ouvert la boîte de Pandore à nombre d'abus du travail forcé dans cet État. Fort de cette réinterprétation subséquente, l'EIC a d'ailleurs estimé « qu'il n'aurait pu interpréter l'article 6 de l'Acte de Berlin, relatif à l'amélioration des conditions des "indigènes", autrement que les Puissances elles-mêmes [ou] soutenir une interprétation de l'Acte de Berlin différente de celle ainsi admise par les Puissances »⁽¹³³⁾.

Il est significatif de noter que la proposition belge susvisée visant à amender le projet de l'article III n'a rencontré aucune opposition ni observation de la part des membres de la commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre, qui ont examiné le chapitre premier du projet préparé par les plénipotentiaires belges, chapitre dans lequel se trouve cet article III. Cette commission était en plus composée de délégués de plusieurs puissances coloniales. En effet, présidée par M. le baron Lambermont, ministre d'État de la Belgique, elle était composée de plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de l'EIC, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Portugal. Ce sont tous les délégués de ces puissances qui ont prêté constamment à cette commission le concours de leurs lumières. Les représentants des puissances qui n'avaient pas reçu de mandat spécial à cet égard ainsi que d'autres plénipotentiaires avaient également le droit d'assister et de prendre fréquemment part aux travaux de la commission⁽¹³⁴⁾. Cette absence d'opposition est symptomatique de la volonté et de la conviction de puissances selon lesquelles elles

(132) J. WESTLAKE, *Chapters on the Principles of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1894, p. 143.

(133) *BOEIC*, 24^e année (1908), n° 10, pp. 343 et 344. Nous soulignons.

(134) Voy. « Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles*, *op. cit.*, pp. 14 et 15, 146 à 154.

ne sont pas tenues juridiquement à améliorer les conditions morales et matérielles des « indigènes ».

La doctrine s'inscrit tacitement dans le droit fil de cette réinterprétation subséquente par les puissances de leurs obligations à l'égard des « indigènes » lorsque Jörg Schildknecht estime que l'obligation découlant de l'article 6 de l'Acte de Berlin était admise pour peu qu'elle ne mette pas en péril la domination coloniale des puissances⁽¹³⁵⁾. Dans cette optique, on constate que le droit international antiesclavagiste a permis aux puissances coloniales de se couvrir juridiquement afin de ne pas être inquiétées dans leurs pratiques d'exploitation et d'oppression des populations « indigènes ». Cela est sans doute expressif d'une des caractéristiques du droit international colonial (auquel font partie les Actes de Berlin et de Bruxelles), qui est un outil central visant à justifier les crimes et pratiques d'assujettissement coloniaux⁽¹³⁶⁾. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'un droit international universel, mais plutôt d'un droit conçu par et pour les puissances coloniales⁽¹³⁷⁾ et excluant de son processus d'élaboration toutes les entités jugées « non-civilisées »⁽¹³⁸⁾, qui sont considérées comme « objets » et non pas comme sujets de ce droit international⁽¹³⁹⁾.

Les circonstances qui entourent l'adoption de l'Acte de Bruxelles permettent de jeter les bases de la compréhension de cette réinterprétation subséquente des obligations des puissances à l'égard des « indigènes ». C'est Léopold II, le souverain de l'EIC, qui a convoqué à Bruxelles une nouvelle conférence internationale, qui a conduit à l'adoption de l'Acte de Bruxelles le 2 juillet 1890 ; une année cruciale pour l'EIC. En effet, la convocation de cette conférence allait de pair avec la transition de l'EIC dans sa phase de consolidation et

(135) Cité par M. GOLDMANN, « The Ambiguity of Colonial International Law: Three Approaches to the Namibian Genocide », *LJIL*, 2024, vol. 37, p. 598.

(136) M. PICHL, « Die Verrechtlichung der Welt – Ansätze einer postkolonialen Rechtstheorie », *KJ*, 2012, pp. 131 à 133.

(137) S. EICKER, *Der Deutsch-Herero-Krieg und das Völkerrecht. Die völkerrechtliche Haftung der Bundesrepublik Deutschland für das Vorgehen des Deutschen Reiches gegen die Herero in Deutsch Südwestafrika im Jahre 1904 und ihre Durchsetzung vor einem nationalen Gericht*, Frankfurt am Main, 2009, pp. 133 et 285.

(138) L. NUZZO, « Colonial Law », *European History*, 2012, disponible au lien suivant : <http://ieg-ego.eu/en/threads/europe-and-the-world/en/threads/europe-and-the-world/european-overseas-rule/luigi-nuzzo-colonial-law#citation>.

(139) J. A. KÄMMERER, « Colonialism », in R. WOLFRUM (ed.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2018, <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e690?print=pdf>.

d'agrandissement, qui impliquait d'importants moyens financiers alors que les finances de l'État n'étaient pas en bonne santé. Convaincu de l'idée qu'une colonie doit être rentable, l'EIC s'est vu contraint de produire lui-même les richesses nécessaires à son Trésor en instaurant un régime dénommé « le faire-valoir direct »⁽¹⁴⁰⁾. Le 21 septembre 1891, après l'adoption de l'Acte de Bruxelles, le roi souverain signe sous le contreseing de M. Van Eetvelde (1852-1925), secrétaire d'État au département de l'Intérieur de l'EIC, un décret qui change complètement sa politique commerciale au Congo. Connu sous le nom du « décret secret » pour n'avoir pas été publié au *Bulletin officiel de l'EIC*, il n'a été découvert par les parlementaires belges qu'une année après, lors de sa parution dans le *Mouvement Géographique* du 14 août 1892. Le décret affirme que : « Léopold II, roi des Belges, souverain de l'État Indépendant du Congo [...] vu les grandes dépenses de premier établissement [...], nous avons décrété et décrétons : Article 1 : Les commissaires de districts de l'Aruwimi-Uele de l'Ubangi, les chefs des expéditions du Haut-Ubangi prendront les mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'État les fruits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc »⁽¹⁴¹⁾. Pour ce faire, de vastes terres dites « vacantes » visées par ce décret secret ont notamment été données en concession aux sociétés commerciales (la Société anversoise du commerce au Congo, l'Anversoise, et l'Anglo-Belgian India Rubber and Exploring, l'Abir) en vue de l'exploitation de ces fruits domaniaux⁽¹⁴²⁾. À partir d'avril 1892 qui correspond parfaitement à l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles, les récoltes de ces fruits ont été érigées comme « nouveau leitmotiv » de la gouvernance de l'EIC et sont devenues du travail forcé ayant engendré l'horreur des abus⁽¹⁴³⁾ à la suite d'une cupidité sans scrupule de l'EIC et de sociétés concessionnaires⁽¹⁴⁴⁾. Dans ces conditions, l'obligation juridique visant à améliorer les conditions morales et matérielles des « indigènes » devait sans doute constituer une entrave considérable à cette nouvelle

(140) www.kaowarsom.be/documents/bbom/Tome_III/Browne_de_Tiege_de.Alexandre_Jean_Marie_Antoine_Hubert.pdf.

(141) A.-J. WAUTERS, *Histoire politique du Congo belge*, Bruxelles, Pierre Van Fleteren, 1911, pp. 91 à 93.

(142) www.kaowarsom.be/documents/bbom/Tome_III/Browne_de_Tiege_de.Alexandre_Jean_Marie_Antoine_Hubert.pdf ; F. CATTIER, *op. cit.*, pp. 22, 23 et 62.

(143) P.-L. PLASMAN, *L'État indépendant du Congo et Léopold II (1876-1906)*, *op. cit.*, p. 589.

(144) F. COOPER, « From Free Labor to Family Allowances: Labor and African Society in Colonial Discourse », *op. cit.*, pp. 749 et 750.

politique de prédation et d'exploitation économique et humaine. Elle fut ainsi écartée pour ne pas friser la rentabilité de la colonie dans le sens voulu par l'EIC : « [P]lus de production, moins de charges ».

Pour autant, en dépit de cette réinterprétation des obligations des puissances, toutes les pratiques coloniales de l'EIC à l'égard des « indigènes » ne sont pas à considérer comme licites aux termes du droit international antiesclavagiste. Bien que le travail forcé ne soit pas une caractéristique exclusive de la domination coloniale de l'EIC et bien qu'il ne soit pas verbatim interdit par ce droit international, le scandale dans la récolte du caoutchouc et de l'ivoire et ses centaines de milliers de morts ont été considérés par la Grande-Bretagne comme de l'esclavage⁽¹⁴⁵⁾ et une violation des règles ordinaires d'un gouvernement « civilisé »⁽¹⁴⁶⁾. Félicien Cattier (1869-1946), professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Institut colonial international puis président de l'Union minière du Haut-Katanga (1932-1939 et 1944-1946), n'a aussi pas hésité à souligner que le travail forcé fiscal (impôt en caoutchouc) a mis le contribuable congolais en état d'esclavage⁽¹⁴⁷⁾. Le contribuable congolais était ainsi devenu, comme le note Martti Koskeniemi, un travailleur esclave à plein temps⁽¹⁴⁸⁾. Il se pose néanmoins la question de savoir si cette qualification d'esclavage est judicieuse au point de vue du droit international antiesclavagiste des nations « civilisées ». En effet, l'Acte de Berlin ne fournit aucune définition de l'esclavage et n'exige pas aux puissances de mettre fin, dans l'immédiat, à l'esclavage⁽¹⁴⁹⁾. L'obligation qui pèse sur elles ne consiste qu'à prendre « des mesures qui ne peuvent sortir leurs effets que dans un avenir plus ou moins lointain »⁽¹⁵⁰⁾. Par ailleurs, l'Acte de Bruxelles n'oblige pas non plus les puissances à supprimer l'esclavage. De même, si les puissances

(145) M. ERPELDING, « Vers des réparations au titre du colonialisme ? », *AFDI*, 2021, vol. 67, pp. 20 et 21.

(146) Grande-Bretagne, Chambre des Communes, *Parliamentary Debates*, 26 février 1908, vol. 184, p. 1878, cité par M. ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées »*, *op. cit.*, p. 328.

(147) F. CATTIER, *op. cit.*, p. 130 ; A. KEESE, « Between Community Development Effort and Hidden Colonial Forced Labour. The Long History of “Communal Labour” in Gold Coast/Ghana, 1927-2010 », in *Global Agricultural Workers from the 17th to the 21st Century*, 2022, vol. 50, p. 384.

(148) M. KOSKENIEMI, *op. cit.*, p. 158.

(149) M. ERPELDING, « L'esclavage en droit international : aux origines de la relecture actuelle de la définition conventionnelle de 1926 », *op. cit.*, p. 180.

(150) A. DUMONT, *op. cit.*, p. 41.

étaient toutes convaincues qu'il fallait y mettre fin, elles n'ont pas voulu s'engager juridiquement dans ce sens étant donné qu'elles savaient toutes que tant qu'il y aurait un marché pour les esclaves, le trafic se poursuivrait⁽¹⁵¹⁾. La notion d'esclavage était toutefois sous-entendue par les puissances dans sa forme classique, qui met en évidence le statut juridique d'une personne sur laquelle s'exercent les droits de propriété. Ce qui exclut, par ricochet, la simple manifestation d'actes de possession d'une personne⁽¹⁵²⁾. En témoigne le fait que cette définition restrictive ait prévalu en 1926, lorsque les mêmes puissances ont, dans le cadre de la Société des Nations (SDN), adopté la convention relative à l'esclavage. Toutefois, il est significatif de constater que l'EIC lui-même a reconnu que sa législation du travail vise à éviter que les conditions de travail ne dégénèrent en esclavage⁽¹⁵³⁾. Bien que cette législation ne fût pas applicable au travail forcé fiscal imposé par l'EIC, le principe suivant lequel le travail peut dégénérer en esclavage était clairement établi. De plus, il n'est pas anecdotique de rappeler qu'au XX^e siècle, le premier directeur général de l'Organisation internationale du travail (OIT), Albert Thomas (1878-1932), avait adressé une pétition aux délégués de la Société des Nations afin de revendiquer la compétence constitutionnelle de l'OIT en matière d'esclavage. Pour Albert Thomas, en effet, « *slavery should be considered nothing other than conditions of work* »⁽¹⁵⁴⁾. Enfin, si une partie de la doctrine coloniale a tenté de justifier le clivage conceptuel entre l'esclavage et le travail forcé, en considérant notamment que le travail forcé appelle à moins d'abus, car imposé par l'État, il n'en est pas moins vrai que dans le cadre de l'EIC, les abus sans précédent commis contre les « indigènes » du Congo font échec à cette dichotomie conceptuelle.

(151) S. MIERS, *op. cit.*, p. 20.

(152) A.-C. MARTINEAU, « Comment et pourquoi écrire l'histoire du droit international ? Le cas de l'abolition de l'esclavage », *Clio@Themis*, 2020, n° 18, p. 166.

(153) « Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'État indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs », *op. cit.*, pp. 197 à 209 ; *BOEIC*, 13^e année (1897), n° 1bis, p. 54, Grande-Bretagne, Foreign Office : *Africa No. 1 (1904) – Correspondence and Report from His Majesty's Consul at Boma Respecting the Administration of the Independent State of the Congo (Command Papers: Cd. 1933)*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1904, 84 p., p. 162.

(154) A. BLACKETT et A. DUQUESNOY, « Slavery Is Not a Metaphor: U.S. Prison Labor and Racial Subordination Through the Lens of the ILO's Abolition of Forced Labor Convention », *UCLA L. Rev.*, 2021, vol. 67, pp. 1510 et 1511.

§ 3. — *Le cadre institutionnel de mise en œuvre du droit international antiesclavagiste des nations « civilisées » : les puissances coloniales en tant que juge exclusif de l'interprétation et de l'application du droit international antiesclavagiste*

L'étude du cadre institutionnel de mise en œuvre du droit international antiesclavagiste permet de savoir si les institutions mises en place par les puissances avaient la possibilité d'interpréter ce droit international et d'influer sur la liberté d'action totale que ce droit a reconnue aux puissances.

L'article 8 de l'Acte de Berlin dispose ce qui suit :

« Dans toutes les parties du territoire [du bassin du Congo] où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo [...] sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration »⁽¹⁵⁵⁾.

L'article 6 *via* lequel les puissances se sont engagées initialement à améliorer les conditions des « indigènes » fait partie de la Déclaration susvisée, qui porte sur la liberté du commerce dans le bassin du Congo. Cet article 8, alinéa 1^{er}, soulève deux observations, qui amenuisent sa portée. La première, la Commission internationale du Congo ne peut exercer son pouvoir de surveillance que « dans les territoires où n'existerait aucune autorité souveraine régulièrement établie »⁽¹⁵⁶⁾. Il s'agit d'une limitation *ratione loci* de sa compétence. Cela signifie, à vrai dire, que cette Commission ne peut d'aucune façon surveiller les puissances dans la mise en œuvre de leurs obligations antiesclavagistes. Ce qui renforce leur liberté d'action, notamment celle de l'EIC qui exerce sa souveraineté sur le territoire du Congo. La seconde observation répond à la question de savoir l'autorité chargée de l'application de la Déclaration que la Commission devra alors surveiller. De travaux préparatoires de la Conférence, il ressort que cette Commission ne peut surveiller que l'application du régime de la liberté commerciale par les chefs « indigènes », qui exercent leur compétence dans les zones où les puissances n'exercent pas leur souveraineté ou protectorat⁽¹⁵⁷⁾. Exclue du processus d'élaboration de l'Acte de Berlin, ces chefs se voient ainsi

(155) Article 8, alinéa 1^{er}, de l'Acte final de la Conférence de Berlin.

(156) « Protocole n° 5. Séance du 13 décembre 1884 », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 1885, *op. cit.*, p. 119.

(157) *Ibid.*, p. 119.

conférer l'obligation de concourir à la liberté commerciale découlant d'un traité qui, en droit, ne les lie pas en vertu du principe de la relativité des traités. Il convient de noter que les zones où les droits souverains de puissances ne s'exerçaient pas étaient considérées comme moins importantes. Partant, le travail de la Commission dans ces zones, déjà restreint, ne pouvait avoir aucun effet utile pour surveiller l'application du principe du commerce légitime.

L'alinéa 2 de l'article 8 susvisé dispose que dans le cas où les puissances rencontreraient des difficultés dans l'application de leurs obligations antiesclavagistes et la protection des « indigènes », elles « pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés »⁽¹⁵⁸⁾. Il s'agit d'une possibilité d'arbitrages à laquelle les puissances feraient appel à leur bon vouloir⁽¹⁵⁹⁾. Ce système soumis à la volonté des États ne pouvait qu'être désarmé. En effet, cela revient à dire concrètement que lorsqu'une puissance viole la déclaration relative à la liberté de commerce, qui comporte, entre autres, le principe du commerce légitime (bien-être des « indigènes »), la Commission ne peut connaître de cette violation que si la puissance coloniale le désire. Et même lorsque ce désir serait valablement exprimé, l'Acte de Berlin est muet quant à la suite que la Commission devra donner à l'issue de l'examen des faits qui seraient portés à sa connaissance. *Last but not least*, non seulement cette Commission n'avait jamais été saisie, mais aussi elle « n'a jamais fonctionné faute d'accord entre États signataires à l'acte final »⁽¹⁶⁰⁾. Ce qui témoigne l'hostilité des puissances à instituer effectivement un organe pouvant censurer leurs politiques coloniales. Cette hostilité n'est que l'expression de l'affirmation de la souveraineté coloniale des puissances qui, à Berlin, a été conçue comme un droit prioritaire pour elles, et ce, sans qu'elle ne s'accompagne d'obligations clairement définies ; ces dernières n'ayant été qu'édulcorées⁽¹⁶¹⁾.

Laissé à la pleine liberté d'action des puissances, l'Acte de Berlin n'a également prévu aucun mécanisme permettant de sanctionner les

(158) Article 8, alinéa 2, de l'Acte final de la Conférence de Berlin.

(159) « Rapport adressé au ministre des affaires étrangères par M. Ed. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, délégué à Berlin, pour la Conférence africaine », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 1885, *op. cit.*, p. 32.

(160) M. MUBIALA, *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du Congo/zaïre*, Genève, Graduate Institute Publications, 1995, <https://books.openedition.org/iheid/1556?lang=fr#ftn3>.

(161) M. KOSKENNIEMI, *op. cit.*, p. 126.

violations de ses dispositions en ce qu'aucune puissance ayant contrevenu à ces dernières ne pouvait y être contrainte. Toutes les puissances étaient souveraines dans l'application de l'Acte de Berlin⁽¹⁶²⁾, qui est ainsi dépourvu de mesures de contrainte à l'égard des puissances pour s'acquitter de leurs obligations antiesclavagistes. Il s'agit de mesures juridiques, qui auraient eu pour effet, dans le contexte prévalant à l'époque, d'inciter les puissances à se conformer à l'Acte de Berlin. En effet, étant donné que, conformément à l'Acte de Berlin, tous les États parties sont admissibles à tous les avantages découlant de la liberté commerciale, il eut été judicieux de conditionner le bénéfice de ces avantages au respect du droit antiesclavagiste ou de l'Acte en général. Une telle mesure aurait pu contribuer à l'efficacité de ce droit au vu de l'importance attachée par les puissances à cette liberté commerciale. Cette liberté constitue en effet une sorte de *primus inter pares* des normes d'orthodoxie coloniale de Berlin. Elle résulte même de la doxa coloniale des puissances. N'ayant pas conditionné ce bénéfice au respect de l'Acte de Berlin et fort de ses obligations on ne peut plus nuageuses et désinvoltes, l'Acte de Berlin ne peut être présenté que comme un traité de bonnes intentions affichées par les puissances.

Dans le cadre de l'Acte de Bruxelles, un système d'échange entre les gouvernements des mesures légales et réglementaires ainsi que de renseignements statistiques relatifs à la traite a notamment été mis en place. Pour ce faire, un bureau spécial rattaché au département des Affaires étrangères à Bruxelles⁽¹⁶³⁾ a été créé aux fins de la centralisation de ces échanges entre les puissances⁽¹⁶⁴⁾. La conséquence de ce rôle exclusivement centralisateur⁽¹⁶⁵⁾ est telle que ce bureau n'est pas habilité à censurer les mesures prises par les puissances pour donner effet à l'Acte de Bruxelles. Les seules armes contre une puissance ayant

(162) J. REEVES, *op. cit.*, p. 117 ; A. HAMMOUDI, « International Order and Racial Capitalism: the Standardization of "Free Labour" Exploitation in International Law », *LJIL*, 2022, vol. 35, pp. 786 et 787.

(163) En plus de ce bureau, l'Acte de Bruxelles a aussi créé un Bureau international qui a été institué à Zanzibar. Son but est de « centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime ». À cet effet, les puissances s'engagent à lui faire parvenir les mesures prises pour réprimer la traite dans la zone maritime. Voy. les articles LXXIV à LXXX de l'Acte général de Bruxelles, 2 juillet 1890.

(164) Voy. les articles LXXXI à LXXXV de l'Acte général de Bruxelles, 2 juillet 1890.

(165) G. SCELLE, *Précis de droit des gens – Principes et systématiques II*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1934, p. 58.

violé ses obligations découlant de cet Acte étaient la publicité et les protestations notamment par d'autres puissances⁽¹⁶⁶⁾. Cela est derechef symptomatique de la volonté des puissances à soustraire leurs politiques coloniales au contrôle international. Cette volonté a clairement été exprimée lors de travaux d'élaboration de l'Acte de Bruxelles. Elle concerne tout d'abord le délai de communication de renseignements que le Bureau de Bruxelles doit centraliser. Alors qu'il était initialement prévu que ces renseignements seront fournis dans l'espace de six mois, après la fin de chaque exercice, les puissances ont considéré que l'institution d'un délai précis énerve leur liberté d'action. Ainsi, pour la préserver, l'Acte de Bruxelles a finalement prévu que les puissances communiqueront ces renseignements dans le plus bref délai « qu'elles jugeront possibles »⁽¹⁶⁷⁾. Cette formule nuancée⁽¹⁶⁸⁾ sous-tend que les puissances sont juges de l'opportunité de communication de ces renseignements. Le souci de se mettre à l'abri de tout contrôle international a également été expressif dans la définition des attributions du Bureau de Bruxelles. Le gouvernement britannique avait proposé qu'il soit confié à ce bureau un « rôle plus important », qui lui permet de « mettre [les puissances] à même de se rendre compte de l'exécution des clauses de l'Acte général ». Le gouvernement britannique avait suggéré, par ailleurs, qu'il soit doté à ce Bureau un conseil d'administration pouvant se réunir au moins deux fois par an. Ce conseil devra dresser un rapport chaque année, qui se compose d'un « aperçu des documents de toute nature, communiqués au bureau, d'un exposé de l'état d'exécution de l'Acte général, des résultats obtenus et des lacunes constatées »⁽¹⁶⁹⁾. Cette proposition n'a pas tardé à soulever l'hostilité des puissances. Le ministre de la France, tout en protestant contre l'institution même de ce conseil, a estimé que son intervention dans la rédaction du rapport attache à ce dernier « le caractère d'une sorte de jugement public » sur les actes de puissances. Il s'agit, dit-il, d'« une source d'ingérence, d'embarras et de contestations de nature à porter, dans certains moments, atteinte aux

(166) S. MIERS, *op. cit.*, p. 19.

(167) Nous soulignons. Voy. le « Rapport de la Commission chargée d'examiner le chapitre V, concernant les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général », in FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Conférence internationale de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 258.

(168) V. STOYANOVA, *op. cit.*, p. 368.

(169) « Rapport de la Commission chargée d'examiner le chapitre V, concernant les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général », *op. cit.*, pp. 258 à 260. Nous soulignons.

relations des États [...] ». Ainsi, conclut-il, les appréciations qu'émettra ce conseil dans son rapport « n'engageraient pas la responsabilité des Puissances »⁽¹⁷⁰⁾. Tenant compte de ces objections, ledit conseil n'a pas pu être créé et les puissances ont convenu que le rapport susvisé ne sera qu'un « résumé analytique *modeste et inoffensif* »⁽¹⁷¹⁾ des renseignements qui lui sont fournis. Ce qui implique que le Bureau de Bruxelles devra se limiter à constater ce qui lui a été présenté par les puissances et ne peut ni apprécier la conformité à l'Acte de Bruxelles des mesures qu'elles ont prises, ni formuler des recommandations à leur égard. Ces limites ont permis aux puissances d'être le seul juge de l'interprétation du droit international antiesclavagiste. Pourtant, on peut supposer qu'un certain activisme des institutions mises en place pourrait se développer de sorte à combler les lacunes de ce droit international. En particulier, cet activisme pourrait encadrer la liberté d'action totale que le droit international antiesclavagiste a reconnue aux puissances et qui leur a permis d'exploiter la force de travail des « indigènes » en les soumettant à une violence sans précédent.

CONCLUSION

Si le droit international antiesclavagiste des nations « civilisées » est au cœur de la légitimation de nombre d'entreprises coloniales, dont l'EIC, il est également au cœur de la réglementation du travail forcé dans le droit interne des puissances et des abus auquel il a débouché contre les populations « indigènes ».

Dans l'EIC, pour des raisons de commodité, une législation du travail a émergé au nom de la lutte contre l'esclavage. En dépit de ses principes de liberté individuelle, cette législation était dérogatoire au droit du travail métropolitain aux fins de l'exploitation des travailleurs jugés « oisifs » et, de par son régime pénal et disciplinaire, elle n'a fait qu'instaurer un système de « travail contractuel contraint ». Bien plus, cette législation était limitée dans son application en ce qu'elle n'était pas opposable à l'EIC dans ses prérogatives de puissance publique.

Cette lacune a conduit à la coexistence entre le régime de travail dit « libre » et le régime de travail forcé exigé par l'État et perçu comme compatible, dans son principe, au droit international antiesclavagiste des

(170) *Ibid.*, p. 260.

(171) *Ibid.*, p. 262. Nous soulignons.

États « civilisés ». En effet, fort de la fragmentation terminologique entre l'esclavage et le travail forcé, de la tristement notée notion de « civilisation » et des obligations nuageuses et désinvoltes que les Actes de Berlin et de Bruxelles font peser sur les puissances, ces instruments juridiques n'ont d'aucune façon interdit ni limité le travail forcé. Qui plus est, alors que l'Acte de Berlin était pourvu d'un engagement juridique des puissances visant à améliorer les conditions matérielles et morales des « indigènes », l'Acte de Bruxelles est venu donner une nouvelle interprétation à cette obligation en précisant qu'il s'agit d'une déclaration et non pas d'une obligation juridique internationale. Ce basculement pernicieux a ouvert une boîte de Pandore à des abus du travail forcé, car il a donné carte blanche à l'EIC principalement pour faire usage de la violence contre les « indigènes » en les soumettant à des conditions de travail d'une virulence inégalée, et ce, sous le paravent de la « civilisation ». Fort de conséquences de cette sibylline notion de « civilisation », Charles Salomon souligne judicieusement que : « Nul mot n'est plus vague et n'a permis de commettre de plus grandes iniquités que celui de "civilisation" »⁽¹⁷²⁾.

Enfin, les institutions chargées de la mise en œuvre du droit anti-esclavagiste ont été désarmées de toute compétence visant à censurer les politiques des puissances dans la mise en œuvre de leurs obligations antiesclavagistes. De cette façon, les puissances coloniales se sont réservé le rôle exclusif d'être le juge de l'application et de l'interprétation du droit international antiesclavagiste au gré de leurs intérêts d'exploitation économique et humaine.

(172) C. SALOMON, *op. cit.*, p. 195.